



INSPECTION  
DU TRAVAIL  
ET DES MINES



Rapport annuel  
2008

08



le gouvernement  
du grand-duc'hé de Luxembourg  
Ministère du Travail et de l'Emploi



<b>SOMMAIRE</b>	
<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
<b>1. L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES : UN ORGANISME EN PLEINE MUTATION</b>	<b>7</b>
1.1 Objectifs et missions	7
1.2. Organisation	9
1.3 Structure	10
1.4 Le personnel de l'Inspection	15
1.5 Collaborations	17
1.6 Code de déontologie	18
<b>2. STATISTIQUES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES</b>	<b>25</b>
2.1 Liste des principales entreprises et des employeurs publics	25
2.2 Statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles	27
2.3 Statistiques sur l'emploi des étudiants	30
2.4 Conventions collectives de travail	33
2.5 Congé collectif	35
<b>3. APERÇU DES ACTIVITÉS ET INITIATIVES EN 2007</b>	<b>39</b>
3.1 Visites de contrôle et d'inspection routinières	39
3.2 Les élections sociales 2008	56
3.3 Activités de la division "Procédés chimiques et substances dangereuses"	59
3.4 Activités de la division "mécanique et équipements de travail "	62
3.5 Activités du service des établissements classés	67
3.6 Activités liées à la loi sur le détachement de travailleurs	71
3.7 Activités de la division ASCARP	77
3.8 Développement de la législation et de la réglementation	79
3.9 Actions de sensibilisation et d'information	81
<b>4. ANNEXES</b>	<b>87</b>
<b>RAPPORT ANNUEL 2008</b>	
2008	



## INTRODUCTION

### L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES RÉPOND AUX DÉFIS DE DEMAIN

L'Inspection du travail et des mines est l'une des administrations les plus anciennes du Luxembourg, puisqu'en 1869, le pays se dotait déjà d'une première législation relative à l'organisation du service des mines.

Depuis sa création par la loi du 22 mai 1902, l'Inspection du travail, telle que nous la connaissons aujourd'hui, a été marquée par un accroissement et une diversification considérables de ses responsabilités, liées au développement progressif de la législation du travail, du contexte socio-économique et de l'impact de l'évolution technologique sur l'environnement du travail.

Tout au long du XXe siècle, diverses lois ont fait évoluer le statut, les missions et les moyens de l'Inspection du travail et des mines. Plusieurs décennies d'évolution du monde du travail, aux niveaux sociologique, juridique, technique et administratif ainsi qu'une prise de conscience progressive de l'environnement naturel et de ses ressources limitées ont rendu indispensable la nouvelle réforme de l'Inspection du travail et des mines fin 2007. Avant cette loi, la dernière grande réforme remontait à 1974 même si le texte avait été retouché à plusieurs reprises.

La question centrale est de savoir de quel système d'inspection du travail le Luxembourg a besoin pour aborder les défis du XXIe siècle?

Et pour y répondre, il y avait lieu de repenser en profondeur l'organisation et la méthodologie de l'Inspection du travail et des mines. C'est avec l'apport d'experts internationaux du Bureau International du Travail et du Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail qu'une nouvelle approche a été mise sur pied et a donné lieu à la réforme adoptée le 21 décembre 2007. Il s'agit d'une toute nouvelle approche proactive du système d'inspection qui induit pluridisciplinarité et travail de prévention en amont sur les questions de santé, de sécurité au travail et de droit du travail. La loi a ainsi créé de véritables inspecteurs du travail les dotant de moyens d'assistance, de conseil et de médiation informelle, de pouvoirs de contrôle et de sanction.

Elle prend même en compte les nouveaux risques du travail tels que la santé mentale, les relations sociales en entreprises et l'équilibre entre travail et vie privée.

Grâce à ces changements, l'Inspection du travail et des mines ne doit plus uniquement être perçue par les entreprises comme une sorte de police venant constater après coup des illégalités, mais d'abord comme une instance d'assistance qui permet, en amont, aux entreprises de faire des économies substantielles en évitant les maladies et les accidents. L'Inspection du travail et des mines suit désormais une approche qui brasse, dans l'ordre, prévention, conseil, assistance et médiation, avant d'intervenir au niveau du contrôle et, le cas échéant, de sanctionner.



08



# 1. L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES : UN ORGANISME EN PLEINE MUTATION

## 1.1. OBJECTIFS ET MISSIONS

L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministère du Travail et de l'Emploi.

Sans préjudice d'autres attributions qui lui ont été réservées par les dispositions légales, réglementaires ou administratives, l'Inspection du travail et des mines est chargée notamment de:

- fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- intervenir dans l'établissement des conditions d'autorisation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes dans le cadre des lois et règlements en vigueur et d'en contrôler l'application;
- assurer l'application de la législation relative à la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes ainsi que la surveillance des établissements où des travailleurs sont exposés aux risques d'irradiation;
- la prévention et de l'aplanissement de tous les conflits du travail individuel qui ne sont pas de la compétence de l'Office de Conciliation.

### 1.1.1. Que font les inspecteurs?

Les inspecteurs ont pour tâche de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés en leur fournissant les informations juridiques et techniques lors

de la mise en œuvre des dispositions légales en matière de travail, de sécurité et de santé au travail. Ils assument également une fonction d'interlocuteurs en vue de prévenir et d'aplanir les conflits sociaux individuels.

Par ailleurs, les inspecteurs constatent les infractions. De ce fait, ils sont autorisés à effectuer des mesures de nature technique et scientifique (y compris prélèvements) afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles.

### 1.1.2. Quels sont leurs pouvoirs?

Les inspecteurs assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail.

Ils doivent avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit, aux lieux de travail visés.

Les membres de l'inspecteurat du travail sont autorisés à prendre l'identité et à photographier toute personne se trouvant sur leurs lieux de travail. Ils sont bien sûr habilités à exiger la présentation du permis de travail.

Ils sont libres de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont observées. Ils peuvent obliger l'employeur à informer d'une manière adéquate tous les salariés, par l'affichage ou par tout autre moyen de

communication approprié, quant aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, aux circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des salariés et aux consignes de sécurité rédigées ou graphiquement reproduites. En outre, les inspecteurs du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Lorsque la sécurité et la santé au travail des salariés est gravement compromise ou risque de l'être, le directeur de l'Inspection du travail et des mines peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux menacés et la fermeture des lieux de travail.

### 1.1.3. Missions

L'Inspection du travail et des mines a une mission systématique d'inspection du bien-être des travailleurs, c'est-à-dire d'une part, de la relation et des conditions de travail et d'autre part de la santé et de la sécurité des travailleurs.

L'objectif premier de l'Inspection du travail et des mines est la prévention.

Une intervention préventive permet aux entreprises - ainsi qu'à la collectivité - de réduire leurs coûts tout en améliorant leur compétitivité. Elle constitue un élément clé de la protection moderne du travail. L'Inspection du travail et des mines se doit d'être un service public impartial et indépendant.



Elle n'est plus uniquement un organe de contrôle, mais une instance d'assistance pour les entreprises en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du travailleur ainsi que le droit social du travail. Dans ce cadre, l'Inspection du travail et des mines développe un ensemble de mesures anticipatives prises ou prévues à tous les stades de l'activité pour pallier, ou du moins diminuer, tout risque pour la sécurité et la santé physique, psychique et sociale des travailleurs ainsi que toute dégradation des conditions des travailleurs. Ces actions respectent une logique de développement social durable.

Son but est de contribuer au développement durable du bien-être du salarié au travail, de la sécurité des établissements classés ainsi que de la

sécurité des produits mis sur le marché européen.

Cependant, il va de soi que toute législation ou règlement implique de vérifier son application. Aussi, une évidente mission de contrôle incombe à l'Inspection du travail et des mines ainsi que son corollaire, la sanction. L'ensemble des missions se résume donc à la surveillance de l'application de la législation, à l'information et au conseil des employeurs et des travailleurs, à la médiation au niveau des conflits, à l'intervention, à la constatation des infractions et à la collaboration avec le ministre. L'Inspection du travail et des mines a également un rôle de coordinateur tripartite et coordonne les mesures pratiques à mettre en œuvre sur le terrain.

#### Tableau résumant les principales attributions de l'ITM



## 1.2. ORGANISATION

L'inspecteur participe pleinement à la promotion du travail décent afin d'atteindre un développement économique et social durable à travers le monde.

L'ensemble des travaux des collaborateurs de l'Inspection du travail et des mines est subordonné à l'atteinte du but principal de l'Inspection du travail et des mines tout en assurant un flux dynamique et de qualité des services requis par les salariés et les employeurs.

Pour mener à bien ses tâches, l'infrastructure de l'Inspection du travail et des mines est adaptée à la nouvelle organisation. Elle se base sur un réseau d'inspecteurs du travail qui sont formés à de nouvelles pratiques. Cette formation accorde une attention spéciale au système de gestion du personnel et vise à prévenir les troubles sociaux et psychologiques des salariés au travers d'une approche intégrée. Le principe d'un inspecteur par entreprise en tant qu'«ambassadeur du travail» est aujourd'hui une réalité.

L'ensemble de ces inspecteurs forme un nouveau corps, l'inspecteur doté de pouvoirs proactifs et, au besoin, coercitifs étendus relatifs à la protection des conditions de travail des salariés. Les membres de l'inspecteur du travail informent, conseillent, interviennent ou assument des fonctions de médiation informelle pour tout litige individuel du travail relatif à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

Le système de gestion intégré de l'Inspection du travail et des mines (SIIT) compte maintenant quatre niveaux. Il est plus détaillé que l'ancien système et comporte des «équipes triangulaires» qui confèrent davantage de responsabilité aux directeurs adjoints, aux chefs des services spécifiques ainsi qu'aux agences régionales.

Les missions des inspecteurs dépassent le simple contrôle de la santé et de la sécurité au travail ainsi que des conditions de travail. Ils sont également chargés de définir un certain nombre de priorités nationales spécifiques, telles que la conformité aux conventions collectives du travail, le régime des établissements classés, les établissements SEVESO et les règles de prévention de l'Association d'Assurance contre les Accidents.

### Système intégré de l'Inspection du Travail «SIIT»

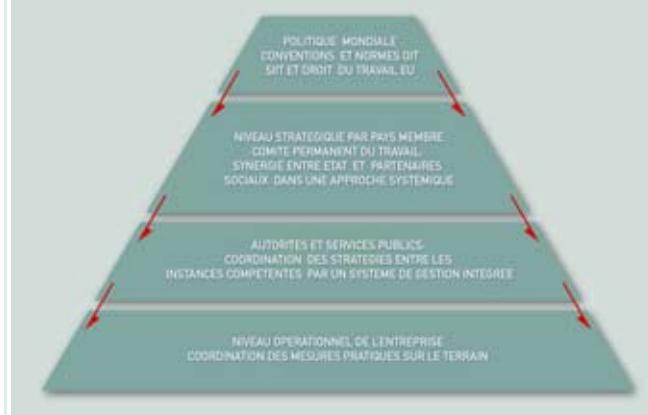


Diagramme du système intégré illustrant les responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail à différentes échelles : au niveau international, national, au niveau des administrations nationales et au niveau de l'entreprise

### 1.3 STRUCTURE

Les effectifs de l'Inspection du travail et des mines se répartissent entre deux départements, des services et des agences locales comme indiqué dans le tableau ci-dessous (situation juin 2009):

<b>DIRECTION</b>			
Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN - Adresse postale : B.P. 27, L-2010 Luxembourg Standard téléphonique: 247-86145 - Télifax: 491447 (direction) - 406047 (département sécurité/santé) Internet: <a href="http://www.itm.lu">http://www.itm.lu</a>			
Directeur: Paul WEBER	Secrétaire de direction: Nadine SCHNEIDER	Directeur adjoint: Robert HUBERTY	Secrétaire: Nancy GRINGMUTH-SCHMIT
Directeur adjoint: Claude LORANG	Secrétaire: Joëlle KIRSCH		
<b>SERVICE ADMINISTRATION GENERALE</b>		<b>DEPARTEMENT DROIT DU TRAVAIL</b>	
<b>Chargé de la direction du service:</b> Paul WEBER	Nathalie THULL	<b>Chargé de la direction du départ.:</b> Claude LORANG	
Rédacteur ppal: Nathalie THULL		Secrétaire doss. réclam.: Joëlle KIRSCH	
Employée (matin): Désirée CARDAMURO-HECK			
Ouvrier-Mécanicien: Nico KLEIN			
Ouvrier: Marcel FERNANDEZ			
Documentaliste: Nico JUNKER			
Standard téléphonique: Michèle WELSCHBILLIG			
<b>SERVICE PERSONNEL ET FORMATION</b>		<b>REPRÉSENTATION DES SALARIES</b>	
Inspecteur: Angèle MEISCH-WEYLAND		Ing.-tech. Insp. ppal 1er e.r.: Pierre LORANG	
Employée : Karin BAASCH-WILMES		Chef de bureau adjoint: Sandro BIRASCHI	
		Employée (matin): Jill ERNSDORFF-THOMMES	
<b>SERVICE INFORMATIQUE</b>		<b>AFFAIRES JURIDIQUES</b>	
Chef du service: Robert KLOPP		Conseiller de direction adj: Muriel SCHÜTZ	
Ing.- tech. insp. ppal: Jean-Paul BECK		Attaché de direction: Claude SANTINI	
Ingénieur technicien ppal: Daniel ERPELDING		Attaché de direction : Miguel MARTINHO	
Employée: Danielle MAGAR-FUNCK			
<b>CELLULE DE COOPERATION DOUANES-ITM</b>		<b>TRAVAIL FÉMININ</b>	
Norbert FLAMMANG		Assistante sociale (matin): Esther PHILIPPE	
René DIDLINGER			
Edgar KARTHEISER			
Romain THOMMES			
<b>DÉPÔT CONVENTIONS COLLECTIVES, DURÉE DU TRAVAIL (DH), CONGÉ COLLECTIF (NT)</b>		<b>DÉPÔT CONVENTIONS COLLECTIVES, DURÉE DU TRAVAIL (DH), CONGÉ COLLECTIF (NT)</b>	
		Rédacteur ppal: Nathalie THULL	
		Employée (matin): Désirée CARDAMURO-HECK	

## DEPARTEMENT SECURITE ET SANTE

**Chargé de la direction du département:** **Robert HUBERTY**

Secrétaire: Nancy GRINGMUTH-SCHMIT  
 Ing.-tech. ppal.: (apr. midi) Joëlle MOUSEL  
 Chef de bureau adjoint: Jerry FUSENIG  
 Rédacteur ppal.: David KOPPERS  
 Employée: Karin BAASCH-WILMES  
 Employé : Michel WILMES

### Hygiène d'entreprises

#### Procédés chimiques

Ingénieur 1e classe: Marc KREMER  
 Ingénieur-technicien ppal: Nathalie WETZ  
 1er commis technique ppal: Will FERIGO

#### Mécanique

Ingénieur ppal: Pierre HEUSCHLING  
 Ingénieur-technicien: Guy BAUM  
 Ingénieur-technicien: Raoul SCHMIDT

#### Génie civil

Ingénieur ppal: Claude SCHUH

## SERVICE ETABLISSEMENTS CLASSES

Fax : 26483561

Ing.-tech. insp. ppal 1er e.r.: Jean-Jacques MERTZIG  
 Ing.-tech. insp. ppal 1er e.r.: Serge GREHTEN  
 Ing.-tech. insp. ppal: Marc OLINGER  
 Ing.-tech. insp. ppal: Luc DELLA SCHIAVA  
 Ingénieur-technicien ppal: Michel STANZELEIT  
 Ingénieur-technicien ppal: Bob GATTONI  
 Ingénieur-technicien: Yves MELCHER  
 Ingénieur-technicien: Guy SCHMIT  
 Ingénieur-technicien: Philippe STEFFEN  
 Inspecteur principal 1er e.r.: Marco GILBERTZ  
 Rédacteur (matin) Michèle BACKES  
 1er commis ppal: Joelle SCHMITT  
 Employée: Gisèle BIEVER  
 Employé: Fred SCHILTGES



**AGENCES À VOTRE SERVICE****ITM - Agence Luxembourg**

3, rue des Primeurs - L-2361 Strassen  
Tél. : +352 247 - 86 210 - Fax : +352 40 40 07

**ITM - Agence Diekirch**

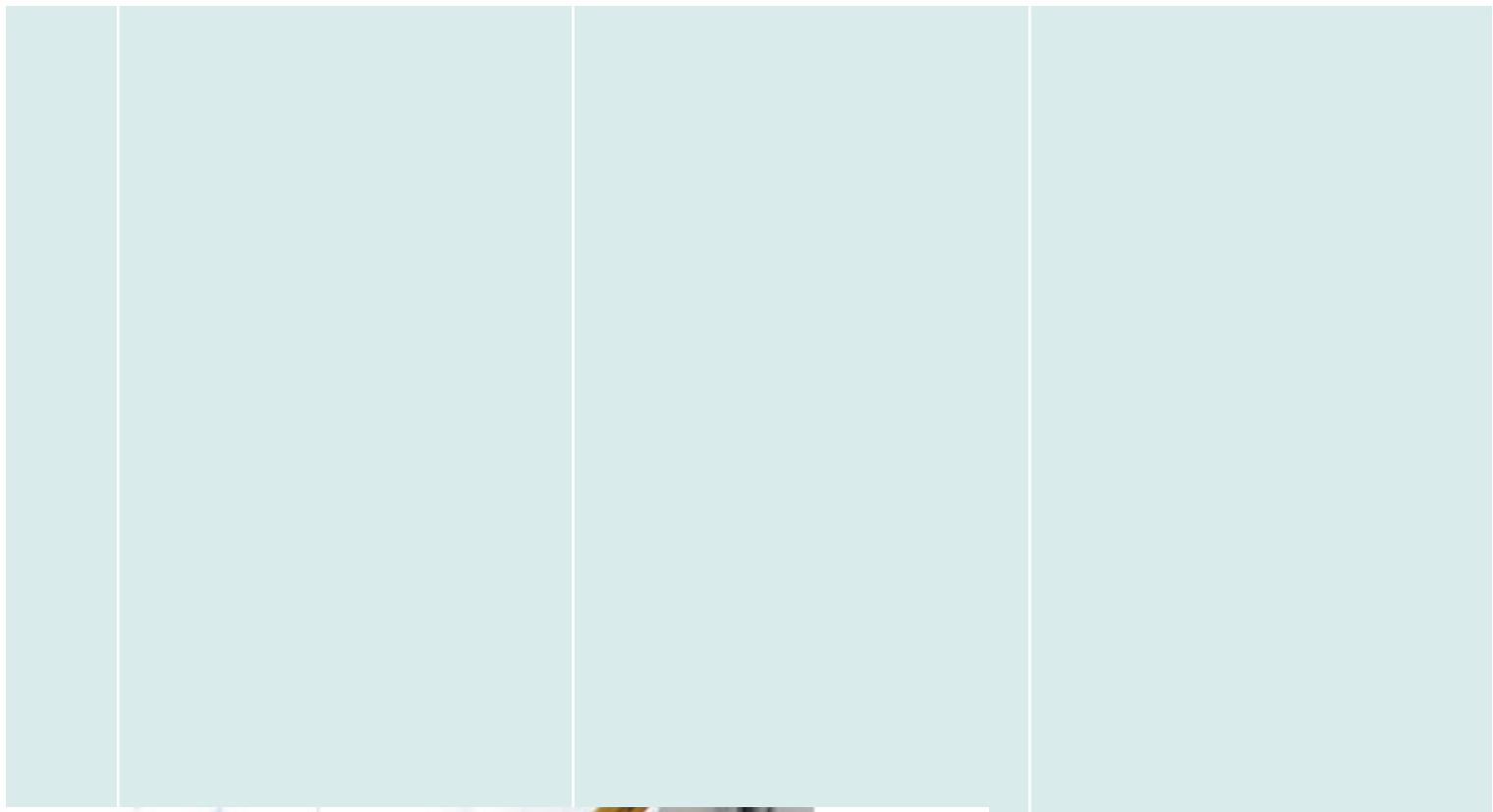
16, rue Jean l'Aveugle - L-9208 Diekirch  
Tél. : +352 247 - 76 250 - Fax : +352 247 - 76 260

**ITM - Agence Esch-sur-Alzette**

68, rue de Luxembourg - L-4221 Esch-sur-Alzette  
Tél. : +352 247 - 76 210 - Fax : +352 247 - 76 240

### AGENCES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

<b>LUXEMBOURG</b> Adresse: 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél.: 247-86210 (Droit du Travail) 247-86220 (Sécurité et Santé) Fax: 40 40 07	<b>ESCH/ALZETTE</b> Adresse: 68, rue de Luxembourg L-4221 ESCH/ALZETTE Tél.: 247-76210 Fax: 247-76240	<b>DIEKIRCH</b> Adresse: 16, rue Jean l'Aveugle L-9208 DIEKIRCH Tél.: 247-76250 Fax: 247-76260
<b>Préposé</b> Baudouin WEIMERSKIRCH <b>Secrétaire «droit du travail»</b> Patricia BOSSELER	<b>Préposé</b> John SCHNEIDER <b>Ingénieur-technicien</b> Andy WOLLMANN <b>Secrétaire droit du travail</b> Susi WEBER-GINTER (matin) Monique WEBER	<b>Préposé</b> Marc JASSENK <b>Secrétaire</b> Roberto BORGES <b>Ingénieur-technicien</b> Tim KOCKHANS
<b>Inspecteurs du travail</b> José AULLO Jeannot BIEVER Carlo FLENGHI Joëlle KAISER Gustave MEISENBURG Henri RIPPINGER	<b>Employée</b> Gisèle BIEVER <b>Inspecteurs du travail</b> Nick CLESEN Nathalie DIAS Michel GODFROID Jean KONSBRUCK Nadine KONSBRÜCK Gino PASQUALONI	<b>Inspecteurs du travail</b> Léon KETTEL Danny WAGNER
Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08H30 à 10H00	Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08H30 à 10H00	Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08H30 à 10H00



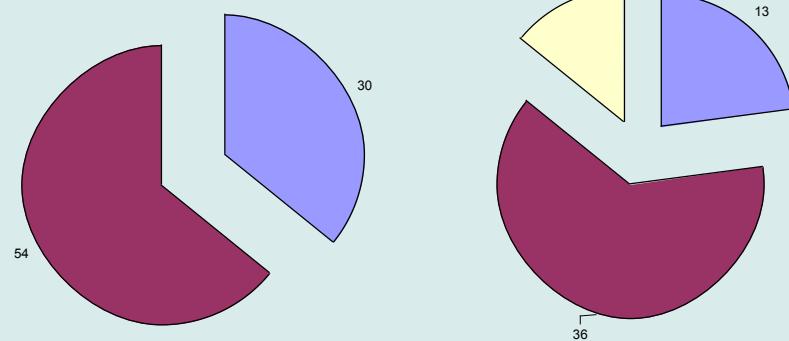
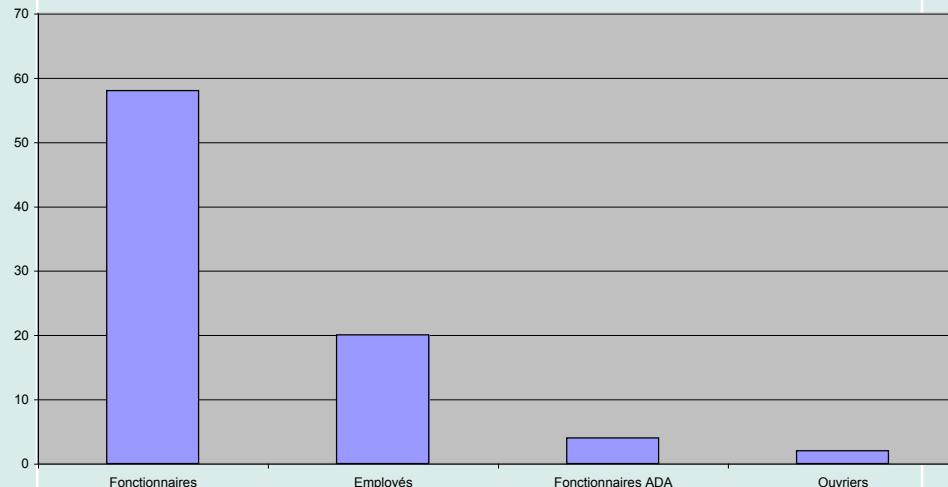
#### 1.4. LE PERSONNEL DE L'INSPECTION

Au cours de l'année 2008, le nombre de collaborateurs au service de l'Inspection dénote une légère augmentation, due principalement au renforcement du personnel ayant un profil d'ingénieur-technicien, pour se situer à 84 agents au 31 décembre 2008. La répartition des effectifs se présente comme suit:

Département	Service	Personnel	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Direction	Direction	directeur	1	1	1	1	1	1
		staff administratif	1	1	1	1	1	1
Sécurité	Direction	dir. adjoint	1	1	1	1	1	1
		staff administratif	2	2	2	2	2	3
	Sécurité	ing. dipl.	4	3	3	3	3	3
		ing. tech	2	4	4	4	4	4
Droit du travail	Établ. classés	staff administratif					1	1
		ing. tech.	9	6	8	8	9	9
		staff administratif	5	6	6	5	5	5
		dir. adjoint (attaché)	1	1	1	1	1	1
	Direction	attachés	3	3	2	3	3	2
		ass. sociale	1	1	1	1	1	1
		ing. tech.	2	2	2	3	3	2
		staff administratif + rédacteurs	6	6	8	11	7	8
Services auxiliaires	Administration	Inspect./rédacteurs	1	1	1	1	2	2
		staff administratif	4	4	4	6	7	7
		ing. tech.	3	3	3	3	3	3
	Informatique	opérateurs	2	3	3	3	3	3
		staff administratif	1	1	1	1	1	1
		préposé	1	1	1	1	1	1
Agences	Luxembourg	secrétariat	3	2	3	2	2	2
		Inspecteurs du travail	6	6	6	6	7	8
		préposé	2	1	1	1	1	1
	Esch/Alzette	secrétariat	2	2	2	2	2	2
		Ing.tech.					1	1
		Inspecteurs du travail	6	5	5	5	6	6
		préposé	1	1	1	1	1	1
	Diekirch	secrétariat	2	1	1	1	1	1
		ing.tech.					1	1
		Inspecteurs du travail	3	3	3	3	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>75</b>	<b>71</b>	<b>75</b>	<b>80</b>	<b>82</b>	<b>84</b>

Il est à remarquer que 4 agents détachés de l'Administration des douanes et accises actuellement en service au sein de la direction et des agences sont intégrés numériquement dans les services, bien qu'ils effectuent encore certaines tâches dans le cadre de leurs attributions au sein de l'Administration des douanes et accises.

De plus, un certain nombre de personnes travaillent à temps partiel et sous contrat à durée déterminée.



■ femmes  
■ hommes

■ Carrière inférieure  
■ Carrière moyenne  
■ Carrière supérieure

## 1.5. COLLABORATIONS

L'Inspection du travail et des mines agit en étroite collaboration avec d'autres organismes et services gouvernementaux qui s'intéressent au domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail. Ainsi l'Inspection du travail et des mines collabore entre autres avec l'Association d'assurance contre les accidents, les médecins du travail du Ministère de la santé, l'Inspection chargée de veiller à la sécurité des fonctionnaires (Ministère de la fonction publique), les organismes agréés pour le contrôle des réservoirs sous pression, appareils de levage, le bruit et l'hygiène du travail entre autres, le service des douanes,...

La loi du 21 décembre 2007 porte création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle, qui est composé à parts égales de représentants du gouvernement, des salariés et des entreprises. Il surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois: utilisation optimale des forces de travail, composition des offres et demandes d'emploi, coordination avec la politique économique et sociale. De même, le comité est chargé d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs.

L'Inspection du travail et des mines collabore étroitement avec le susdit comité et, ensemble avec des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi et de l'Administration de l'emploi, assure la gestion de son secrétariat.

La loi du 21 décembre 2007 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines met en place un «Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail» chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé de représentants de l'Inspection du travail et des mines, de la Division de la santé au travail, de l'Administration des douanes et accises, du Service national de la sécurité dans la fonction publique et de l'Association d'assurance contre les accidents.

## 1.6. CODE DE DÉONTOLOGIE

Ce code de déontologie est un document conçu pour permettre à l'Inspection du travail et des mines en tant qu'organisation et à son personnel d'appliquer des normes de haute qualité dans le domaine de la conduite professionnelle et éthique.

### 1.6.1. Le code de déontologie pour l'Inspection du travail - un cadre éthique

Les membres de l'ITM ont le devoir de fournir des services où sont valorisées les plus hautes notions d'intégrité et qui répondent aux attentes des salariés et des partenaires sociaux, ce qui engendre la confiance dans l'organisation et affirme sa position d'autorité compétente responsable.

Afin d'aider dans la réalisation de ces attentes, le code propose un cadre éthique pour l'ITM et aux acteurs du monde du travail, mettant en avant

#### 10 valeurs générales:

1. Indépendance et impartialité
2. Engagement et activités préventives et curatives
3. Honnêteté et intégrité
4. Connaissances et compétences
5. Confidentialité des plaintes et secrets, discrétion professionnelle
6. Devoir d'information, réserve et expression publique
7. Comportement personnel et professionnel
8. Eviter toute atteinte à la dignité
9. Développer une culture de coopération dans le respect mutuel
10. Cohérence entre le comportement personnel et professionnel

des fonctions ou à la capacité de les exercer

9. Développer une culture de coopération dans le respect mutuel
10. Cohérence entre le comportement personnel et professionnel

Chacune des 10 valeurs s'explique en termes de «Normes de conduite» s'appliquant aux membres de l'ITM tout autant qu'à l'ITM en tant qu'organisation. La mise en place des valeurs et des normes de conduite exige un engagement au niveau personnel des acteurs du monde du travail tout comme à leurs institutions.

#### *Engagement personnel des membres de l'ITM*

Chaque membre de l'ITM se doit d'aspirer à suivre et à promouvoir les 10 valeurs et normes de conduite identifiées par le code et qui gouvernent son comportement éthique.

#### *Engagement institutionnel de l'ITM*

Au niveau institutionnel, l'ITM a le devoir de promouvoir un environnement sur le lieu de travail qui donne à tous ses membres des opportunités de se conformer aux valeurs et aux normes de conduite identifiées par le code et de les mettre en application.

#### *Engagement des acteurs du système intégré d'inspection du travail*

Au niveau national du système intégré d'inspection du travail, les responsables politiques, les partenaires sociaux, les administrations et services compétents, les responsables

du personnel, de la sécurité et de la santé des travailleurs et les principaux acteurs sont conviés de s'approprier l'esprit des valeurs et normes exprimées dans le code.

### 1.6.2. Examen des plaintes

Afin de garantir l'application des principes de ce code déontologique auprès de l'ITM, un processus transparent d'examen des plaintes doit être développé et mis en place dans tous les services d'inspection du travail.

Les origines des plaintes peuvent être variées et provenir d'un autre collègue, d'un employeur, d'un syndicat, d'un travailleur ou d'un membre du public.

Le processus d'examen doit être très représentatif et doit inclure des responsables de la Fonction publique afin de garantir la transparence, la responsabilité et, enfin, la crédibilité et le respect du service.

### 1.6.3. Phases de la mise en vigueur du code

Pour assurer une mise en place efficace du code de déontologie, il est impératif de développer des mécanismes afin de suivre et de contrôler les différentes phases ainsi que de les réviser et les évaluer.

Les étapes suivantes sont données comme un guide pour la mise en place du code de déontologie:

1. adoption du code de déontologie;
2. publication du code de déontologie;
3. prise de conscience et sensibilisation de l'adoption du code de déontologie, avec l'apport de tous les membres;
4. formation pour tous les membres;
5. engagement de tous les membres;
6. le code doit être accompagné d'une documentation tel un règlement de gestion interne et aussi des directives, procédures et politiques internes;
7. dans le cadre d'une amélioration continue et en reconnaissance de la nature dynamique du code de déontologie, il est indispensable de le réviser périodiquement.

#### **1.6.4. Les 10 valeurs générales du code de déontologie**

Le présent «Code de déontologie» se base sur le Code global d'intégrité pour l'Inspection du travail de l'Association internationale de l'inspection du travail (AIIT), adopté le 11 juin 2008 au BIT à Genève/Suisse et sur «Un Code de comportement éthique pour les inspecteurs du travail», ILO 2006, SafeWork.

## Valeur 1. INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ

### DÉFINITION ÉLARGIE :

Agir en toute objectivité, neutralité, équité et être libre de décision

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je traiterai les usagers et mes collègues avec respect et politesse, je tiendrai compte de la dignité des personnes avec lesquelles je suis en contact.
- Je serai juste et honnête envers les gens, j'encouragerai l'égalité et je tirerai parti de la diversité dans mon travail et dans la communauté.

#### Incompatibilités

Art. L. 615-1. (1) Aucun des inspecteurs du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

(2) Aucun membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut, ni en nom personnel, ni par le biais de tout autre prête-nom:

- avoir un intérêt direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines, voire exercer des missions d'inspection ou de contrôle dans les entreprises ou établissements dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés en ligne directe détiennent des parts majoritaires, voire une minorité de blocage, à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- poser des actes de commerce;
- exploiter une industrie;
- exercer une profession à titre parallèle, sans préjudice des dérogations admises par le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- être agent d'affaires;
- tenir cabaret ou débit de boissons.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur souligne comment traiter les personnes, et comment manifester de la considération en donnant un avis, en prenant une décision et en fournissant un service.

## Valeur 2. ENGAGEMENT ET ACTIVITÉS PRÉVENTIVES ET CURATIVES

### DÉFINITION ÉLARGIE :

La prise d'engagement sur l'objectif et les valeurs des inspections du travail d'après le principe « Plan-Do-Check-Act (PDCA) ». La planification et le calendrier des activités sont efficaces.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je m'appliquerai et je donnerai l'exemple dans ma profession ainsi que dans les tâches et activités que je contrôle.
- Je persisterai dans tout engagement jusqu'à ce que les objectifs fixés soient atteints ou ne soient plus réalisables et je lutterai pour faire respecter l'esprit des lois sur le travail.
- Je répondrai aux divers besoins de la communauté des usagers dans les plus brefs délais et sans préjugé.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur souligne le dévouement, l'application, la réceptivité, la persévérance et la foi dans le rôle de l'inspecteur qui réalise et apporte une plus-value.

## Valeur 3. HONNÊTETÉ ET INTÉGRITÉ

### DÉFINITION ÉLARGIE:

Quand la conduite inspire le respect, la prise d'initiatives et la confiance.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je ne donnerai mon opinion et ne ferai des observations et des conclusions pour les objectifs officiels qu'après avoir étudié tous les cas pertinents et avoir pris en compte les considérations professionnelles appropriées.
- J'exercerai mes activités professionnelles avec diligence, impartialité et honnêteté et je serai conscient de mes responsabilités lors de l'identification d'inconvenances ou de conflits d'intérêt.
- Je refuserai tout cadeau, présent, don, faveur, gratuité, promesse ou avantage spécial pouvant être interprété comme un empêchement à la réalisation des mes responsabilités officielles.
- Je servirai la communauté des usagers conformément aux instructions du gouvernement et de l'organisation, sans crainte de reproches, en fournissant un service professionnel et impartial et en donnant des avis francs et apolitiques.
- Je lutterai contre le népotisme et le favoritisme.
- J'utiliserai avec efficacité et compétence les ressources mises à ma disposition pour le bien public, en garantissant qu'elles sont accessibles et justifiables.
- Je respecterai le matériel, les équipements et les locaux mis à ma disposition par l'ITM et j'appliquerai les consignes d'utilisation.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur a pour but de promouvoir l'honnêteté et l'intégrité, qui sont caractérisées par des idéaux tels le jugement moral et indépendant, les pratiques éthiques, la confidentialité et la prise de décision informée et professionnelle.

## Valeur 4. CONNAISSANCES ET COMPÉTENCES

### DÉFINITION ÉLARGIE:

Développée en fonction de la formation continue et centrée sur le renforcement des capacités.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je continuerai à améliorer mes connaissances et mes compétences professionnelles et j'agirai pour améliorer les services aux administrés.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur a pour but de développer des connaissances et de créer des compétences. Elle souligne l'importance de développement professionnel et de l'utilisation des compétences acquises dans l'entraide entre collègues et dans la communauté pour obtenir la sécurité et l'équité dans des lieux de travail.

## Valeur 5. CONFIDENTIALITÉ DES PLAINTES ET SECRETS, DISCRÉTION PROFESSIONNELLE

### DÉFINITION ÉLARGIE:

En cas de risque de préjudice dans le chef du plaignant, ni le nom de celui-ci, ni même le fait d'une plainte ne peuvent être divulgués à l'employeur. Le secret des informations confidentielles est de rigueur.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je garderai les noms des plaignants et le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ma fonction et j'agirai pour qu'aucun préjudice ne soit créé au travailleur plaignant.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur a pour but de protéger les travailleurs et les entreprises contre toute indiscretion et divulgation de secrets et d'informations confidentielles.

## Valeur 6. DEVOIR D'INFORMATION, RÉSERVE ET EXPRESSION PUBLIQUE

### DÉFINITION ÉLARGIE:

Les faits marquants dans le cadre des accidents du travail et des conditions de travail sont portés au public d'une manière objective et avec une certaine réserve vis-à-vis des présumés innocents.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Vis-à-vis de la presse, j'appliquerai une certaine réserve, une objectivité et une expression correcte.
- Je n'ajouterai ni pratiquerai des amalgames non objectifs aux faits survenus.
- Je développerai des points de vues objectifs et/ou contradictoires dans les séances de formation, d'éducation et d'information.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur a pour but de mettre en œuvre un concept de communication « public relations » équilibré, systématique et dans le respect de la charte graphique de l'ITM.

## Valeur 7. COMPORTEMENT PERSONNEL ET PROFESSIONNEL

### DÉFINITION ÉLARGIE:

Un comportement courtois, respectueux et solidaire évitant tout harcèlement et toute violence caractérisent le professionnel.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je n'agirai pas avec l'intention de nuire, de porter préjudice ou avec des préjugés personnels lors d'une prise de décision.
- J'aborderai les gens et les problèmes avec tolérance et sans préjugés.
- Je respecterai les gens indépendamment de leurs rôles et de leurs statuts et je ne les soumettrai pas aux abus du pouvoir.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur préconise le professionnalisme en traitant les gens avec équité, sans préjugé et de manière impartiale. Cette valeur favorise la tolérance et repose sur le refus des abus de pouvoir. Elle prône la compréhension en ce qui concerne la position d'autorité des inspecteurs du travail et leur pouvoir d'impact sur la société.

## Valeur 8. ÉVITER TOUTE ATTEINTE À LA DIGNITÉ DES FONCTIONS OU À LA CAPACITÉ DE LES EXERCER

### DÉFINITION ÉLARGIE:

Toute relation avec les administrés s'effectue en s'affichant membre assermenté ou collaborateur de l'ITM, en faisant preuve de discernement et de proportionnalité face aux situations rencontrées.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- J'éviterai de donner lieu à scandale ou de compromettre les intérêts du service public

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur a pour but d'établir un équilibre juste entre conseil, contrôle et sanction exercé par l'inspecteur du travail dans l'intérêt de tous les acteurs.

### Valeur 9. DÉVELOPPER UNE CULTURE DE COOPÉRATION DANS LE RESPECT MUTUEL

#### DÉFINITION ÉLARGIE:

L'engagement dans l'équipe forge un esprit d'équipe solidaire favorisant la valorisation mutuelle, l'aide des autres dans l'estime et le respect.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je favoriserai le développement du travail en équipe qui permettra de capitaliser les connaissances et les compétences visant l'excellence professionnelle et la solidarité collective.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur a pour but de motiver l'engagement des membres de l'ITM en vue d'atteindre son but.

### Valeur 10. COHÉRENCE ENTRE LE COMPORTEMENT DANS LE MONDE DU TRAVAIL ET DANS LA VIE PRIVÉE

#### DÉFINITION ÉLARGIE :

Quand les caractéristiques de ces principes se reflètent et dans le monde du travail et dans la vie privée.

#### NORMES DE CONDUITE

##### Engagement personnel:

- Je ne m'engagerai pas dans un emploi incompatible et je n'accepterai pas de récompense de quelque ordre que ce soit.
- Je ne transmettrai pas ni n'utiliserais de façon intentionnelle des informations obtenues dans mon travail à des fins personnelles ou pour tout autre avantage.
- Lors de la réalisation d'une tâche, je tiendrai compte avant tout de l'intérêt public.
- Je ne m'engagerai pas dans une activité ou dans une relation pouvant créer ou donner l'apparence d'un conflit avec mes responsabilités officielles.
- Je me comporterai de façon à ne pas discréditer l'ITM, ni moi-même afin de maintenir une position de respect dans la communauté dans laquelle je vis et que je sers.
- Mon comportement personnel doit être au-dessus de toute critique.
- Je m'engage à porter une tenue correcte et à me comporter avec courtoisie et respect.

#### OBJECTIF VISÉ PAR LA VALEUR

Cette valeur a pour but de promouvoir l'utilisation du pouvoir aux seuls fins du bien public et cela quand il peut y avoir conflit entre des intérêts professionnels et personnels.

08



## 2. STATISTIQUES LIÉES À L'ACTIVITÉ DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DES MINES

### 2.1. LISTE DES PRINCIPALES ENTREPRISES ET EMPLOYEURS PUBLICS

Entreprise/institution	Activité	Effectif
Etat		22 506
Ville de Luxembourg		3 506
Groupe ArcelorMittal	Sidérurgie	6 520
Groupe Cactus	Commerce de détail en magasin non spécialisé	3 860
Groupe Dexia BIL	Intermédiation monétaire	3 700
Groupe Entreprise des P&T	Télécommunications	3 460
Goodyear Luxembourg	Industrie du caoutchouc	3 330
Groupe CFL	Transports ferroviaires	3 190
Groupe Fortis	Intermédiation monétaire	2 680
Luxair S.A.	Transport aérien réguliers	2 450
Groupe Pedus	Activités de nettoyage	2 440
Centre Hospitalier de Luxembourg	Activités pour la santé humaine	1 950
Centre Hospitalier Emile Mayrisch	Activités pour la santé humaine	1 790
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat	Intermédiation monétaire	1 790
Groupe PriceWaterhouseCoopers	Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion	1 590
Compass Group Luxembourg	Cantines et traiteurs	1 560
Fondation Stëftung Hëllef Doheem ASBL	Action sociale	1 530
Groupe G4S	Enquêtes et sécurité	1 450
Groupe BNP Paribas Luxembourg	Intermédiation monétaire	1 440
Groupe Kredietbank	Intermédiation monétaire	1 350
Groupe Guardian	Fabrication de verre et d'articles en verre	1 220
DuPont de Nemours (Luxembourg)	Transformation des matières plastiques	1 190
Servior	Action sociale	1 160
Fondation François-Elisabeth (Hôpital Kirchberg)	Activités pour la santé humaine	1 160
Cargolux Airlines International S.A.	Transports aériens réguliers	1 140
Clearsteam	Auxiliaires financières	1 120
Nettoservice S.A.	Activités de nettoyage	1 080
Groupe Caceis	Intermédiation monétaire	1 020
Groupe Brinks Luxembourg	Enquêtes et sécurité	1 000
Groupe Deloitte & Touche	Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion	980
Sodexho Luxembourg S.A.	Cantines et traiteurs	960
Groupe Ceratizit	Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie	960

**NOMBRE D'ACCIDENTS DU TRAVAIL TOUS SECTEURS CONFONDUS**

Année	Accidents (tous)		
	déclarés	reconnus	
	tous	dont mortels	
2001	28.189	26.472	20
2002	28.749	26.856	14
2003	28.233	25.928	14
2004	28.533	25.055	8
2005	25.620	20.896	22
2006	26.441	21.516	13
2007	26.791	20.625	11
2008	27.373	21.044	16

(c) copyright by Association d'assurance contre les accidents

## 2.2. STATISTIQUES DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Par rapport à 2007, le nombre total d'accidents du travail a diminué. Cependant le nombre d'accidents mortels a augmenté. Les données statistiques présentées ci-après concernent la section industrielle - le régime général. Elles ont été publiées par l'Association d'assurance contre les accidents. Contrairement à l'année 2006, il faut remarquer que les taux de fréquence sont, à l'exception de quelques secteurs, en diminution considérable. Cependant, le secteur de la fabrication de ciment, chaux, gypse et dolomie a connu une large augmentation du taux de fréquence des accidents par rapport à l'année passée (de 4,74 à 9,45).

déclarés	Accidents du travail proprement dits		Accidents de trajet		Maladies professionnelles		
	reconnus		reconnus		déclarées		
	tous	dont mortels	tous	dont mortels	toutes	Dont mortelles	
21.621	20.784	8	6.399	5.662	12	169	26
22.017	21.087	7	6.499	5.689	5	233	80
21.590	20.365	5	6.369	5.533	9	274	30
21.582	19.499	4	6.670	5.525	4	281	31
18.950	15.988	9	6.458	4.870	13	212	38
19.853	16.837	7	6.40	4.610	6	186	69
20.138	16.011	7	6.323	4.413	4	330	201
20.014	15.983	8	7.096	4.904	8	263	157

La fréquence des accidents représente le nombre d'accidents par rapport à 100 salariés-unité occupés à plein temps.

Les secteurs qui ont enregistré la plus grande diminution de la fréquence des accidents sont, par ordre d'importance de la diminution, les secteurs de la fabrication par voie humide d'objets en ciment, du travail et du bâtiment, gros-œuvre et travail des minéraux.



**SECTION INDUSTRIELLE - RÉGIME GÉNÉRAL**  
**RÉPARTITION DES ACCIDENTS RECONNUS SUIVANT L'AGENT MATÉRIEL**

Code	Libellé	Nombre	%
00.00	Pas d'information	609	2.89
01.00	Bâtiments, constructions, surfaces - à niveau (intérieur ou extérieur, fixes ou mobiles, temporaires ou non)	3.587	17.05
02.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en hauteur (intérieur ou extérieur) et la distribution d'énergie et de support d'énergie	1.604	7.62
03.00	Bâtiments, constructions, surfaces - en profondeur (intérieur ou extérieur)	365	1.73
04.00	Dispositifs de distribution de matière, d'alimentation, canalisations	128	0.61
05.00	Moteurs, dispositifs de transmission et de stockage d'énergie	174	0.83
06.00	Outils à main, non motorisés	1.171	5.56
07.00	Outils tenus ou guidés à la main, mécaniques	651	3.09
08.00	Outils à main - sans précision sur la motorisation	230	1.09
09.00	Machines et équipements - portables ou mobiles	100	0.48
10.00	Machines et équipements - fixes	258	1.23
11.00	Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage	1.300	6.18
12.00	Véhicules terrestres	3.166	15.04
13.00	Autres véhicules de transport	30	0.19
14.00	Matériaux, objets, produits, éléments constitutifs de machine - bris, poussières	4.694	22.31
15.00	Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques	408	1.94
16.00	Dispositifs et équipements de sécurité	327	1.55
17.00	Equipements de bureau et personnels, matériel de sport, armes, appareillage domestique	593	2.82
18.00	Organismes vivants et êtres humains	1.029	4.89
19.00	Déchets en vrac	170	0.81
20.00	Phénomènes physiques et éléments naturels	440	2.09
99.00	Autres agents matériels non listés	1	0,00
<b>Total</b>		<b>21.044</b>	<b>100,00</b>

(c) copyright by Association d'assurance contre les accidents

**RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES ACCIDENTS RECONNUS SUIVANT LES CLASSES DE RISQUE  
(ANNÉES 2007-2008)**

Classe de risque	Libellé	2007			2008		
		Accidents (tous)	Accidents du travail propre- ment dits	Accidents de trajet	Accidents (tous)	Accidents du travail propre- ment dits	Accidents de trajet
1)	Commerce, alimentation, et autres activités non classées ailleurs	7,13	5,46	1,66	7,07	5,17	1,91
2)	Assurances, banques, bureaux d'études etc.	2,32	0,93	1,38	2,29	0,91	1,38
3)	Chimie, textile, papier (fabrication d'objets en caoutchouc, en matières synthétiques, de textiles)	7,89	5,74	2,15	7,36	5,14	2,23
4)	Travail des métaux et du bois (fabrication, traitement, etc. d'objets en métal, fabriques de machines, réparation et entretien machines et véhicules, scieries et fabriques d'objets en bois)	10,48	8,22	2,26	10,21	7,88	2,33
5)	Sidérurgie	6,13	4,52	1,61	6,27	4,67	1,60
6)	Bâtiment, gros-œuvre; travail des minéraux	15,25	14,42	0,83	14,24	13,41	0,83
7)	Travaux de toiture et travaux sur toit	21,19	19,38	1,81	21,45	19,77	1,68
8)	Aménagement et parachèvement de bâtiments (façades, isolations, plâtreries, peinture et vitrerie, revêtement de sols, menuiseries pour bâtiment)	12,98	11,98	1,09	12,73	11,56	1,16
9)	Equipements techniques du bâtiment notamment: travaux d'installations électriques, de gaz et eau, etc.	12,12	10,63	1,49	12,11	10,46	1,66
10)	Abrogée	-	-	-	-	-	-
11)	Travailleurs intellectuels indépendants	0,81	0,63	0,18	0,82	0,65	0,17
12)	Etat (y compris bénéficiaires d'allocations de chômage)	3,91	2,75	1,16	3,50	2,54	0,96
13)	Communes	8,87	7,46	1,41	8,89	7,55	1,34
14)	Transport terrestre, fluvial, et maritime	7,63	6,72	0,91	7,29	6,11	1,18
15)	Aviation	8,45	6,40	2,05	8,88	6,26	2,61
16)	Distribution de l'énergie et de l'eau	7,86	5,58	2,29	6,92	5,61	1,31
17)	Entreprises de radio-télédiffusion, théâtres et cinémas, carrousels etc.	3,64	1,98	1,66	2,55	1,77	0,78
18)	Ateliers de précision (horlogeries, bijouteries, photographes, laboratoires dentaires, rémouleurs)	5,80	3,60	2,20	4,92	3,10	1,83
19)	Fabrication faïences et verre etc.	5,05	3,64	1,41	6,24	4,63	1,61
20)	Fabrication par voie humide d'objets en ciment	14,58	12,47	2,10	15,68	13,61	2,07
21)	Fabrication ciment, chaux, gypse et dolomie	9,45	7,46	1,99	7,96	5,47	2,49
22)	Travail intérimaire	15,74	13,38	2,36	16,64	14,43	2,20
Total		7,01	5,51	1,50	6,81	5,23	1,59

### 2.3. STATISTIQUES SUR L'EMPLOI DES ÉTUDIANTS

Les tableaux ci-dessous présentent les chiffres de l'emploi des étudiants pendant les mois de juillet, août et septembre 2008. La répartition selon les secteurs indique que l'administration publique, le secteur des services aux entreprises, le commerce, les services fournis principalement aux entreprises, l'intermédiation financière, l'horeca ainsi que la santé et action sociale sont les branches qui font le plus appel à des travailleurs-étudiants pendant la période des vacances. Au total plus de 17.930 étudiants ont été employés durant l'été. Plus de 73% des étudiants employés durant les vacances ont 18 ans ou plus.

### ÉTUDIANTS TRAVAILLANT AU LUXEMBOURG PENDANT LES MOIS DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 2008

Code n.a.c.e.	15 ans		
	femmes	hommes	Total
01 Agriculture, chasse, services annexes	3	4	7
02 Sylviculture, exploitation forestière services annexes	.	.	.
14 Autres industries extractives	.	1	1
15 Industries alimentaires	10	15	25
16 Industrie du tabac	.	.	.
17 Industrie textile	1	2	3
20 Travail du bois et fabrication d'articles en bois	.	4	4
21 Industrie du papier et du carton	.	.	.
22 Édition, imprimerie, reproduction	2	2	4
24 Industrie chimique	.	.	.
25 Industrie du caoutchouc et des plastiques	.	1	1
26 Fabrication d'autres produits minéraux non-métalliques	4	8	12
27 Métallurgie	1	2	3
28 Travail des métaux	6	12	18
29 Fabrication de machines et équipements	1	1	2
31 Fabrication de machines et appareils électriques	.	3	3
32 Fabrication d'équipements de radio, télévision et communication	.	1	1
33 Fabrication d'instruments médicaux, de précision optique et d'horlogerie	4	2	6
34 Industrie automobile	.	3	3
36 Fabrication de meubles; industries diverses	.	.	.
37 Récupération	.	.	.
40 Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur	.	1	1
41 Captage, traitement et distribution d'eau	1	.	1
45 Construction	12	86	98
50 Commerce et réparation automobile	8	27	35
51 Commerce de gros et intermédiaires de commerce	27	43	70
52 Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	72	80	152
55 Hôtels et restaurants	46	35	81
60 Transports terrestres	.	11	11
61 Transports par eau	.	.	.
62 Transports aériens	1	1	2
63 Services auxiliaires des transports	2	3	5
64 Postes et télécommunications	3	5	8
65 Intermédiation financière	12	20	32
66 Assurance	2	1	3
67 Auxiliaires financières et d'assurance	5	5	10
70 Activités immobilières	3	6	9
71 Location sans opérateur	2	2	4
72 Activités informatiques	2	1	3
73 Recherche et développement	4	6	10
74 Services fournis principalement aux entreprises	70	28	98
75 Administration publique	100	151	251
80 Education	1	4	5
85 Santé et action sociale	29	19	48
90 Assainissement, voirie et gestion des déchets	1	7	8
91 Activités associatives	4	3	7
92 Activités récréatives, culturelles et sportives	5	7	12
93 Services personnels	9	3	12
95 Services domestiques	.	1	1
99 Activités extra-territoriales	.	.	.
Autres	2	3	5
<b>Total</b>	<b>455</b>	<b>620</b>	<b>1.075</b>

16 ans			17 ans			18 ans			> 18-25 ans			Total
femmes	hommes	Total										
1	13	14	3	6	9	.	9	9	9	23	32	71
.	1	1	.	.	.	.	1	1	.	1	1	3
.	1	1	.	1	1	.	2	2	.	2	2	7
17	14	31	18	22	40	17	14	31	34	27	61	188
.	.	.	.	.	.	2	4	6	6	6	12	18
1	4	5	1	6	7	1	20	21	19	35	54	90
2	6	8	1	5	6	2	.	2	2	9	11	31
.	3	3	.	.	.	2	15	17	4	25	29	49
3	9	12	10	11	21	6	12	18	24	28	52	107
.	.	.	1	1	2	3	5	8	5	3	8	18
.	10	10	4	10	14	11	75	86	30	148	178	289
12	19	31	14	15	29	6	17	23	23	21	44	139
1	3	4	1	7	8	8	10	18	8	27	35	68
27	27	54	24	35	59	19	41	60	38	77	115	306
2	7	9	2	8	10	6	9	15	17	18	35	71
1	.	1	2	5	7	5	8	13	1	8	9	33
.	1	1	.	3	3	.	.	.	1	3	4	9
3	2	5	5	3	8	8	2	10	15	4	19	48
.	5	5	1	7	8	2	2	4	3	4	7	27
.	2	2	1	.	1	1	1	2	.	1	1	6
.	.	.	1	1	.	.	.	.	1	4	5	6
3	5	8	19	19	38	13	19	32	33	28	61	140
.	4	4	.	1	1	1	3	4	1	15	16	26
26	119	145	29	125	154	21	114	135	58	198	256	788
21	29	50	22	52	74	19	30	49	100	78	178	386
41	73	114	36	61	97	42	60	102	106	133	239	622
128	140	268	199	117	316	203	104	307	500	257	757	1.800
89	71	160	114	76	190	153	73	226	401	209	610	1.267
4	17	21	9	13	22	7	15	22	23	44	67	143
2	1	3	.	1	1	.	.	.	4	2	6	10
3	3	6	9	12	21	17	25	42	57	86	143	214
7	9	16	3	7	10	7	6	13	42	29	71	115
8	5	13	13	27	40	41	40	81	152	149	301	443
40	43	83	79	99	178	105	104	209	378	360	738	1.240
13	10	23	16	11	27	14	12	26	65	54	119	198
13	7	20	14	22	36	16	16	32	85	57	142	240
6	13	19	7	13	20	4	8	12	26	18	44	104
.	.	.	1	5	6	1	2	3	7	15	22	35
5	5	10	2	7	9	4	7	11	20	33	53	86
4	6	10	11	19	30	12	32	44	20	64	84	178
172	81	253	221	99	320	246	110	356	648	334	982	2.009
295	344	639	359	436	795	389	373	762	972	775	1.747	4.194
4	5	9	5	8	13	10	4	14	28	26	54	95
95	59	154	106	63	169	128	62	190	561	182	743	1.304
8	12	20	2	13	15	4	13	17	8	24	32	92
7	11	18	10	10	20	10	11	21	46	30	76	142
22	24	46	22	14	36	19	19	38	74	53	127	259
4	2	6	7	1	8	6	1	7	13	5	18	51
2	1	3	3	.	3	1	1	2	5	2	7	16
.	.	.	.	1	1	3	7	10	29	21	50	61
5	4	9	6	2	8	9	6	15	32	19	51	88
<b>1.097</b>	<b>1.230</b>	<b>2.327</b>	<b>1.412</b>	<b>1.480</b>	<b>2.892</b>	<b>1.604</b>	<b>1.524</b>	<b>3.128</b>	<b>4.734</b>	<b>3.774</b>	<b>8.508</b>	<b>17.930</b>

08



## 2.4. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Pour l'année 2008, 11 conventions collectives ou avenants aux textes existants ont été déposés par branche et 60 conventions collectives ou avenants aux textes existants par entreprise. Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de textes déposés par branche professionnelle et par secteur d'activité en 2008.

### NOMBRE DE CCT OU D'AVENANTS DÉPOSÉS PAR BRANCHE

Branches	Nombre de CCT ou d'avenants déposés
Banques (Employés)	1
Garages (Employés)	1
Transport professionnel de marchandises par route	3
Chauffeurs d'autobus	3
Bâtiment et Génie civil	1
Chauffeurs de taxis	1
Etablissements hospitaliers luxembourgeois	1

Code	Catégorie	Nombre de CCT ou d'avenants déposés
	Code nace inconnu	13
14.210	Extraction de sable et de granulats	2
14.210	Extraction de sable et de granulats	1
15.932	Fabrication de vins mousseux	1
17.540	Industrie textiles n.c.a	2
20.200	Fabrication de panneaux de bois	1
24.520	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	1
25.130	Fabrication d'autres articles en caoutchouc	2
25.210	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matière plastiques	1
25.230	Fabrication d'éléments en matière plastique pour la construction	2
26.110	Fabrication de verre plat	1
26.510	Fabrication de ciment	2
26.610	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	3
27.100	Sidérurgie (CECA)	1
27.350	Production de ferro - alliages et autres produits non CECA	2
27.420	Métallurgie de l'aluminium	2
28.110	Fabrication de constructions métalliques	1
28.402	Découpage, emboutissage	1
29.130	Fabrication d'articles de robinetterie	2
29.210	Fabrication de fours et de brûleurs	1
29.240	Fabrications d'autres machines d'usage général	1
29.560	Fabrication de machines diverses d'usage spécifique	3
29.710	Fabrication d'appareils électroménagers	2
31.400	Fabrication d'accumulateurs et de piles électriques	1
33.200	Fabrication d'instruments de mesure et de contrôle	3
40.102	Distribution d'énergie électrique	1
45.310	Travaux d'installation électrique	1
51.541	Commerce de gros quincaillerie	1
51.542	Commerce de gros de fournitures pour plomberie et chauffage	1
51.642	Commerce de gros de machines de bureau et de matériel informatique	1
52.424	Commerce de détail de vêtements de confection pour enfants et nourrissons	1
52.633	Autres commerces de détail de produits alimentaires (hors magasins)	1
63.110	Manutention	2
63.210	Gestion d'infrastructures de transports terrestres	1
72.100	Conseils en systèmes informatique	1
73.100	Recherche développement en sciences physiques et naturelles	2
74.202	Ingénierie, études techniques	1
75.112	Administration communale	4
80.210	Enseignement secondaire général	1
80.220	Enseignement secondaire technique ou professionnel	2
92.130	Projection de films cinématographiques	1
92.310	Art dramatique et musique	1

## 2.5. CONGÉ COLLECTIF

Au Luxembourg, il existe 3 conventions collectives de travail du secteur de la construction, imposant aux entreprises luxembourgeoises et étrangères un congé collectif d'été et/ou d'hiver.

L'ITM est chargée de la surveillance de l'application des 3 congés collectifs. En outre, elle fait office de secrétariat de la commission ad hoc du bâtiment et génie civil et répond aux questions relatives au congé collectif.

Les branches concernées par le congé collectif obligatoire sont:

- le bâtiment et le génie civil;
- les installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et de climatisation (les installateurs frigoristes sont exceptés);
- les plafonneurs-façadiers.

Vu ce qui précède, les branches suivantes n'ont pas l'obligation de respecter le congé collectif: installateurs d'ascenseurs, carreleurs, électriciens, menuisiers, peintres, couvreurs, ferblantiers, charpentiers, calorifugueurs et vitriers.

Les dispositions diverses concernant l'application des congés collectifs sont expliquées ci-dessous.

### 2.5.1. Bâtiment et génie civil

L'annexe V de la convention collective fixe deux périodes de congé collectif, à savoir celui d'été et celui d'hiver.

En été, le congé commence le dernier vendredi du mois de juillet (qui fait déjà partie du congé) et dure 15 jours ouvrables, plus le jour férié du 15 août. Le congé d'hiver dure 10 jours et comprend les jours fériés de Noël (25 et 26 décembre) et le jour de Nouvel An (1er janvier), les dates exactes du congé d'hiver sont en principe fixées par la convention collective.

Une dérogation écrite, accordée par la commission, est possible pour des travaux de réparation dans les écoles, des travaux de réparation dans les usines pendant l'arrêt et pour les travaux urgents. Ces demandes doivent obéir strictement aux conditions de forme, qui sont définies dans l'annexe V de la convention collective du bâtiment et génie civil.

Pour les congés d'hiver 07/08, d'été 08 et d'hiver 08/09, les chiffres des demandes introduites se présentent comme suit :

Période	Total des demandes	Demandes accordées	Demandes refusées
Hiver 07/08	34	30	4
Eté 08	103	88	15
Période	Total des chantiers	Chantiers accordés	Chantiers refusés
Hiver 08/09	23	23	0





## 2.5.2. Installateurs sanitaires, installateurs de chauffage et de climatisation

La branche des installateurs sanitaires, de chauffage et de climatisation bénéficie seulement d'un congé collectif d'été.

Celui-ci commence le premier lundi du mois d'août, dure 15 jours y compris le jour férié du 15 août. Les entreprises peuvent déroger au congé collectif pour des travaux de réparation de maintenance et de dépannage, moyennant l'accord de la délégation du personnel et, s'il n'existe pas de délégation du personnel, avec l'accord des ouvriers concernés.

En ce qui concerne les installateurs frigoristes, ceux-ci n'ont pas d'obligation d'appliquer le congé collectif. Les ouvriers effectuant des travaux d'installation frigorifique bénéficient du droit à 15 jours de congés consécutifs entre le début du mois de mai et la fin du mois d'octobre, le cas échéant, selon un système de roulement interne à convenir entre l'entreprise et la délégation du personnel et, s'il n'existe pas de délégation du personnel, avec les ouvriers concernés.

## 2.5.3. Plafonneurs-façadiers

Seulement un congé d'été est prévu par la convention collective des plafonneurs-façadiers.

Il commence le dernier samedi du mois de juillet et dure 14 jours ouvrables, plus le jour férié légal du 15 août. La convention collective ne prévoit aucune dérogation au congé collectif pour les plafonneurs-façadiers.

## 2.5.4. Entreprises étrangères

Les entreprises étrangères sont, de même que les entreprises luxembourgeoises, soumises au congé collectif obligatoire, dès qu'elles possèdent une autorisation d'établissement tombant sous le champ d'application d'une des trois conventions collectives.

08



### 3. APERÇU DES ACTIVITÉS ET INITIATIVES EN 2008

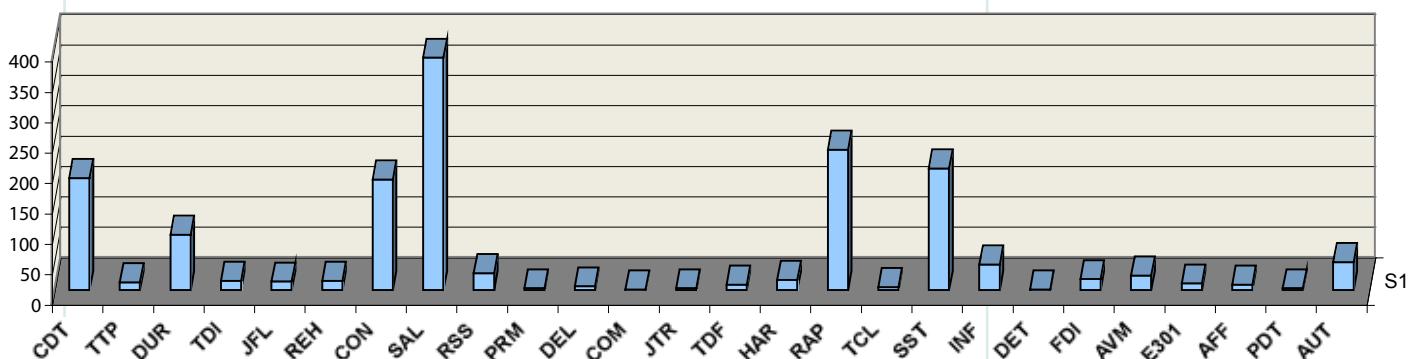
#### 3.1. VISITES DE CONTRÔLE ET D'INSPECTION ROUTINIÈRES

Un des rôles principaux de l'Inspection du travail et des mines est de veiller au respect de la réglementation. A cet effet, des visites de contrôle et d'inspection de routine sont organisées tout au long de l'année dans tous les secteurs d'activité. Les tableaux ci-dessous indiquent le nombre de contrôles effectués par les agents des différentes agences quant au droit du travail ainsi que la répartition des contrôles selon le droit du travail, la sécurité-santé au travail et les accidents du travail.

##### 3.1.1. Agence Luxembourg

###### 3.1.1.1. Répartition selon le droit du travail (DDT)

En 2008, l'agence de Luxembourg a effectué ses principales activités relatives au droit du travail sur les salaires, les résiliations et préavis et la sécurité et la santé au travail.

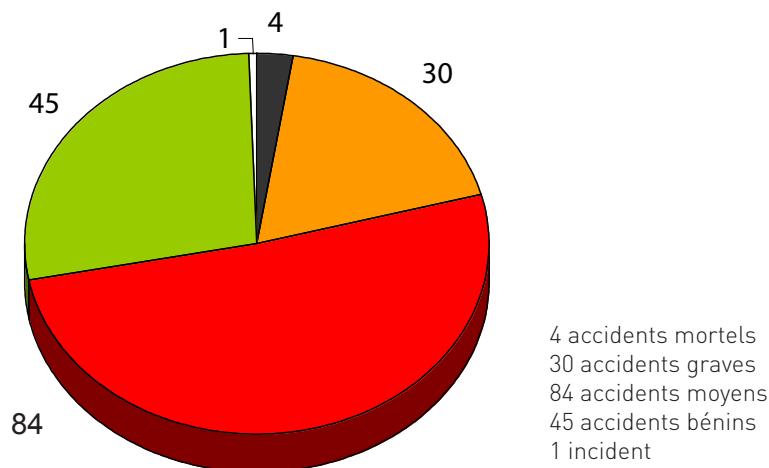


CDT	contrat de travail	TTP	temps de travail partiel	DUR	durée de travail
TDI	travail dominical	JFL	jours fériés légaux	REH	repos hebdomadaire
CON	congé	SAL	rémunération – retenues	RSS	retenue sur salaire
PRM	permis de travail	DEL	délégation	COM	comité mixte
JTR	jeunes travailleurs	TDF	travail des femmes	HAR	harcèlement
RAP	résiliation et préavis	TCL	travail clandestin	CDR	contrôle de routine
INF	information	DET	détachement	FDI	fiche d'impôt
AVM	avances maladie	E301	formulaire E301	AFF	affiliation
PDT	permis de travail	AUT	autres		



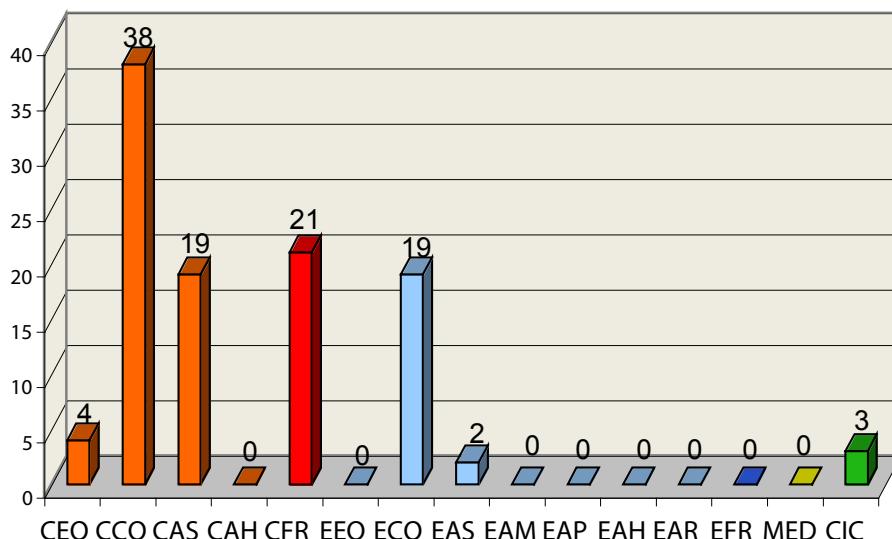
### 3.1.1.2. Répartition selon les accidents du travail (ADT)

La majorité des contrôles relatifs aux accidents du travail de l'agence Luxembourg concernaient des accidents moyens et bénins.



### 3.1.1.3. Répartition selon la sécurité et la santé au travail (SST)

Les activités propres à la sécurité et la santé au travail menées par l'agence Luxembourg consistaient principalement en des conseils et avertissements sur les chantiers, des conseils aux entreprises et des fermetures de chantiers.

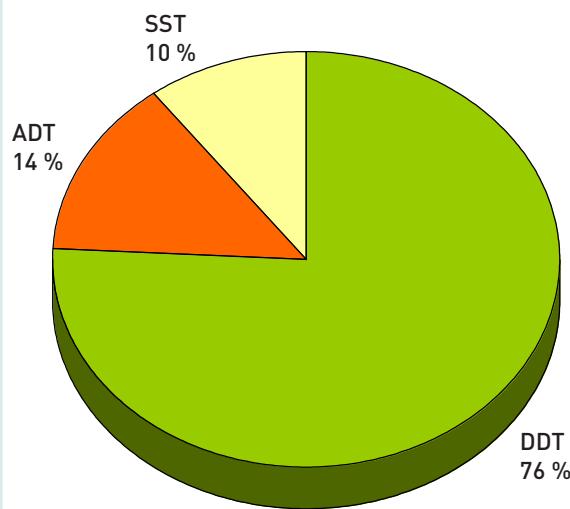


CEO	chantier en ordre	CCO	chantier conseil
CAS	chantier avertissement sécurité	CAH	chantier avertissement hygiène
CFR	chantier fermeture	EEO	entreprise en ordre
ECO	entreprise conseil	EAS	ent. avertissement sécu machines
EAM	ent. avertissement sécu machines	EAP	ent. avertissement produits dangereux
EAH	ent. avertissement hygiène	EAR	ent. arrêt de travail partiel
EFR	ent. fermeture	MED	mise en demeure
CIC	commodo-incommodo		



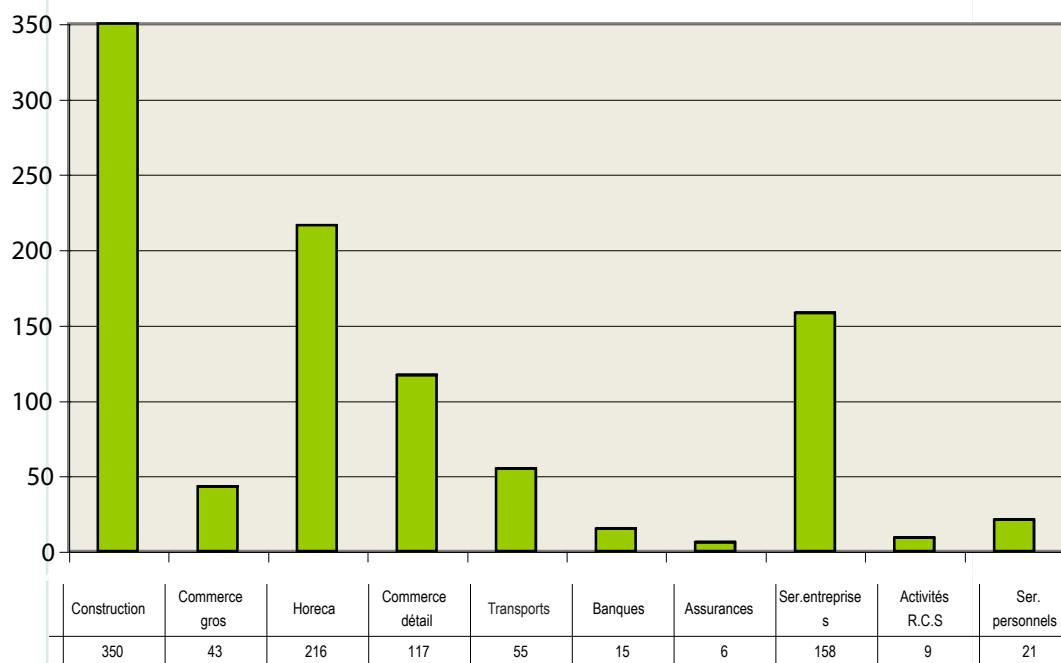
### 3.1.1.4. Répartition selon DDT / ADT / SST

L'agence Luxembourg a consacré 76% de ses activités au droit du travail, 14% aux accidents du travail et 10% à la sécurité au travail.



### 3.1.1.5. Répartition par secteur

Le secteur le plus couvert par les activités de l'agence Luxembourg a été la construction, puis, par ordre décroissant, l'horeca, les services aux entreprises, le commerce de détail et les transports.

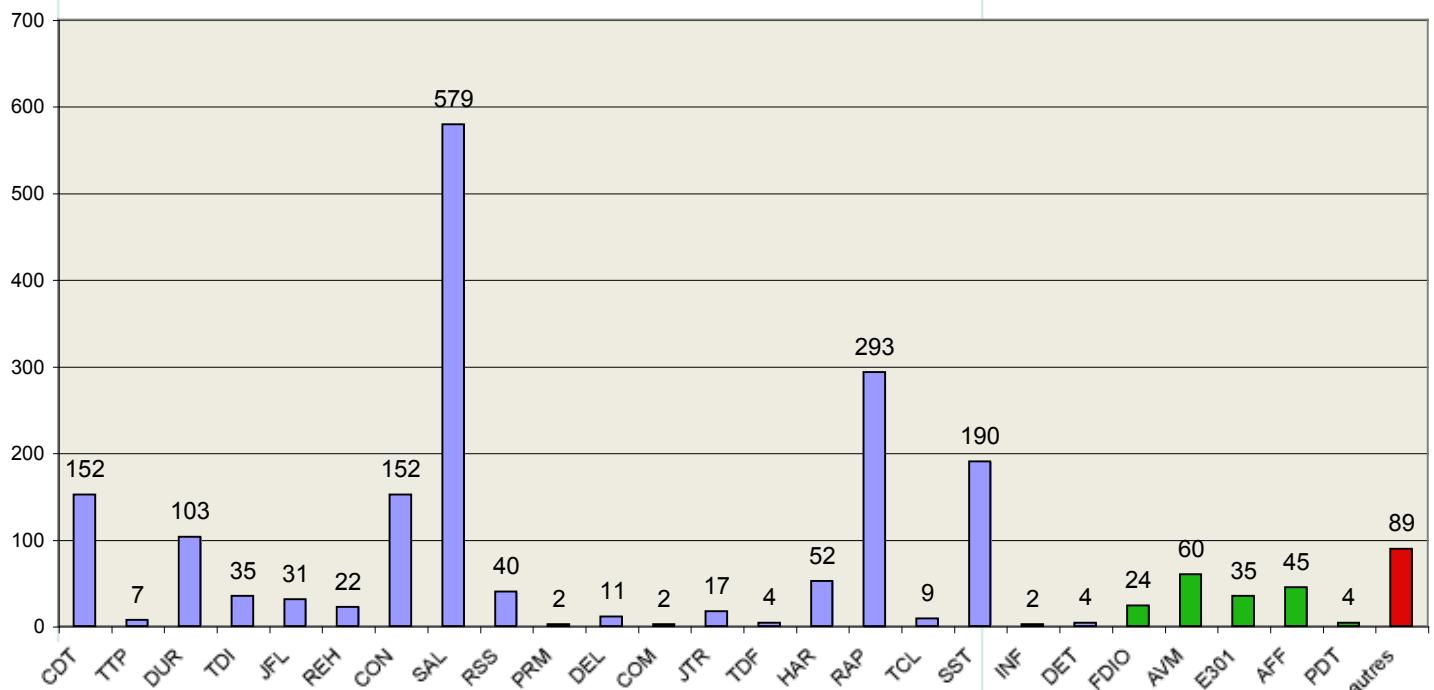




### 3.1.2. Agence Esch/Alzette

#### 3.1.2.1. Répartition selon le droit du travail (DDT)

En 2008, l'agence Esch/Alzette a effectué ses principales activités relatives au droit du travail sur les salaires, la résiliation de contrats et les préavis et sur la sécurité et la santé au travail.



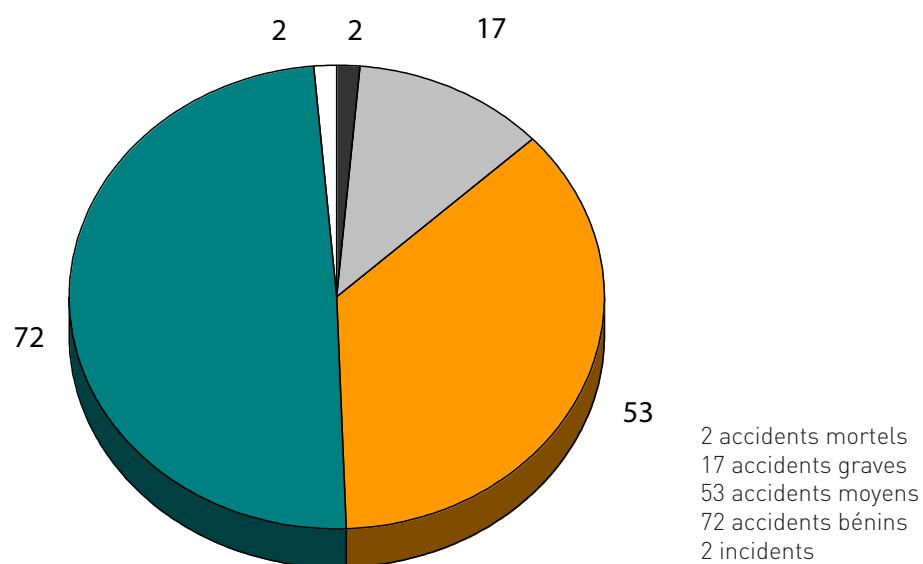
CDT	contrat de travail	TPP	temps de travail partiel	DUR	durée de travail
TDI	travail dominical	JFL	jours fériés légaux	REH	repos hebdomadaire
CON	congé	SAL	rémunération – retenues	RSS	retenue sur salaire
PRM	permis de travail	DEL	délégation	COM	comité mixte
JTR	jeunes travailleurs	TDF	travail des femmes	HAR	harcèlement
RAP	résiliation et préavis	TCL	travail clandestin	SST	sécurité santé au travail
INF	information	DET	détachement	FIDO	fiche d'impôts
AVM	avances maladie	E301	formulaire E301	AFF	affiliation
PDT	permis de travail	AUT	autres		

08



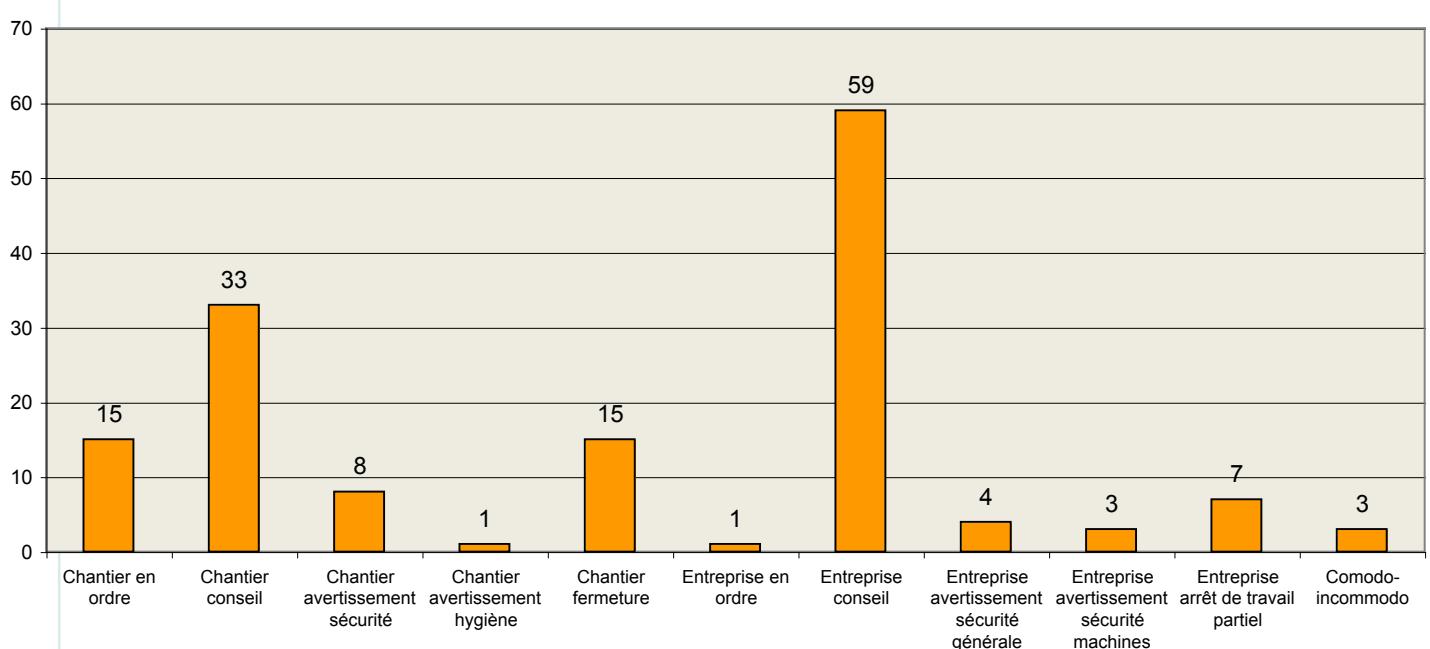
### 3.1.2.2. Répartition selon les accidents du travail (ADT)

La majorité des contrôles relatifs aux accidents du travail de l'agence Esch-sur-Alzette concernaient des accidents bénins et moyens.



### 3.1.2.3. Répartition selon la sécurité et la santé au travail (SST)

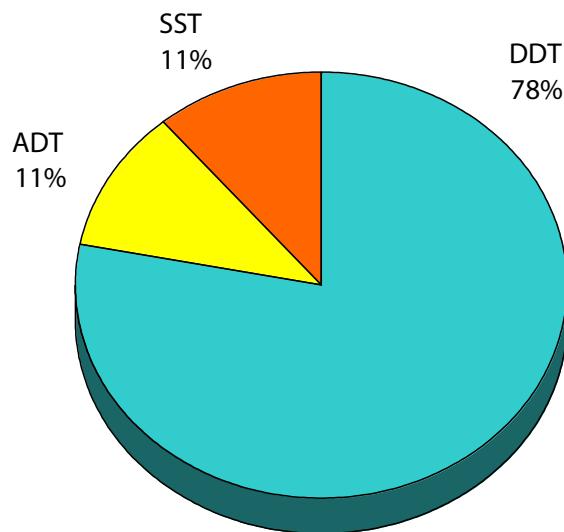
Les activités propres à la sécurité et la santé au travail menée par l'agence Esch-sur-Alzette consistaient principalement en des conseils aux entreprises et chantiers.





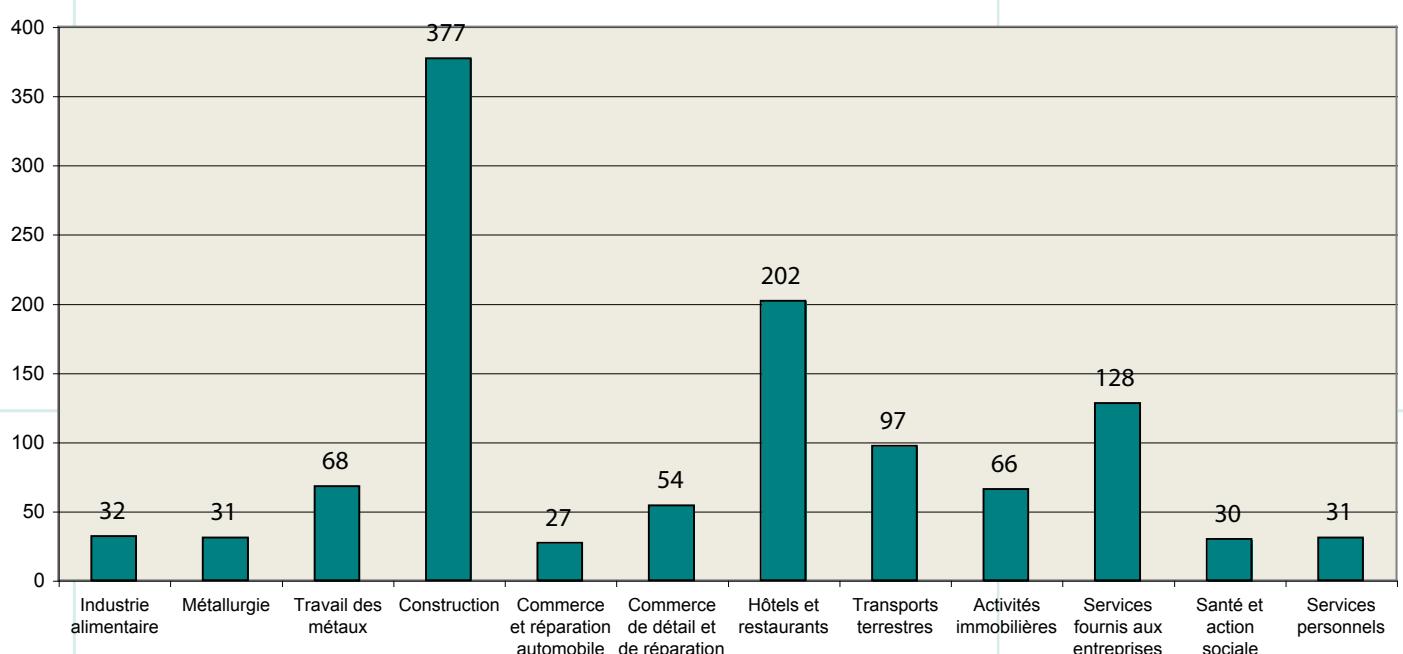
### 3.1.2.4. Répartition selon DDT / ADT / SST

L'agence Esch/Alzette a consacré 78% de ses activités au droit du travail, 11% à la sécurité et la santé au travail et 11% aux accidents du travail.



### 3.1.2.5. Répartition par secteur

Le secteur le plus couvert par les activités de l'agence Esch-sur-Alzette a été la construction, puis, par ordre décroissant, l'horeca, les services fournis aux entreprises et les transports terrestres.

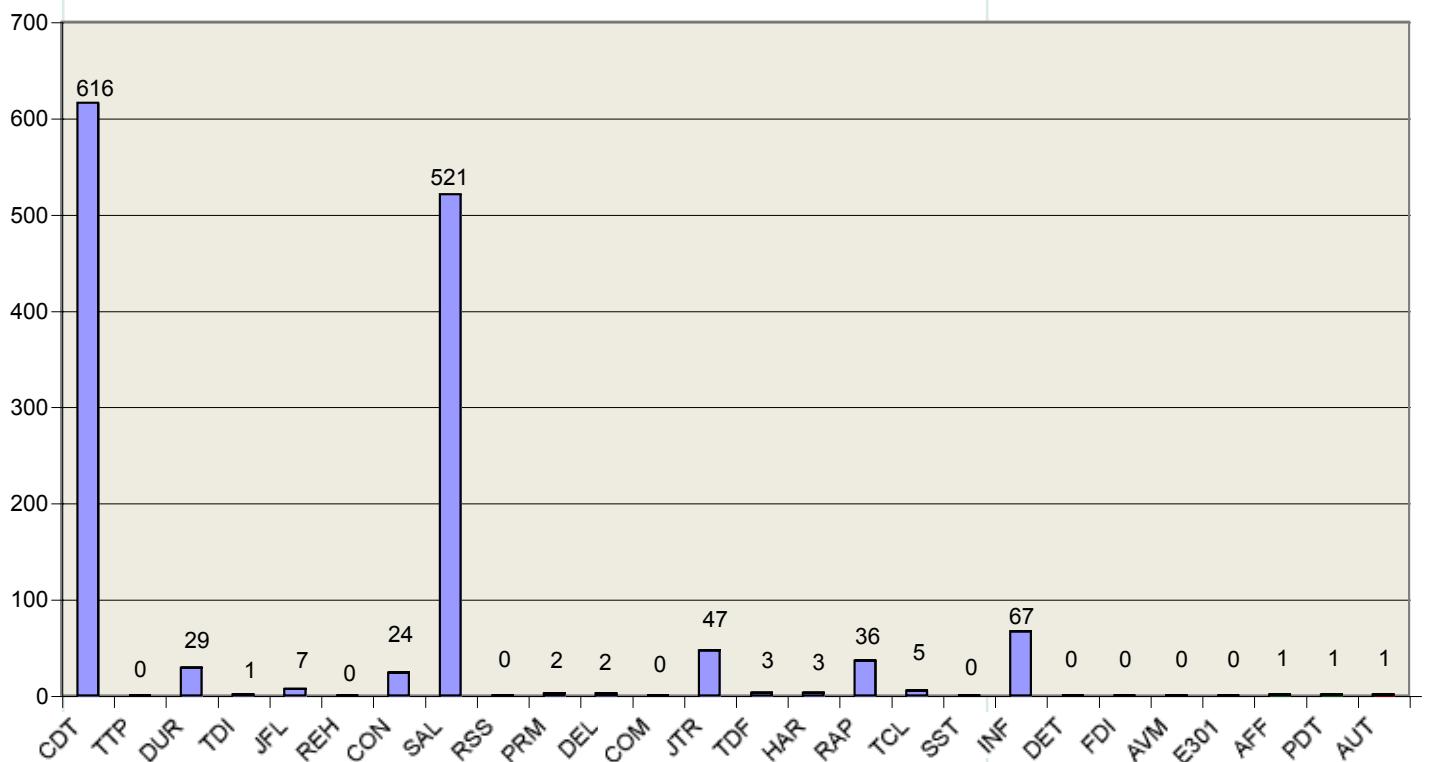




### 3.1.3. Agence Diekirch

#### 3.1.3.1. Répartition selon DDT

En 2008, l'agence Diekirch a effectué ses principales activités relatives au droit du travail sur les contrats de travail et les salaires.

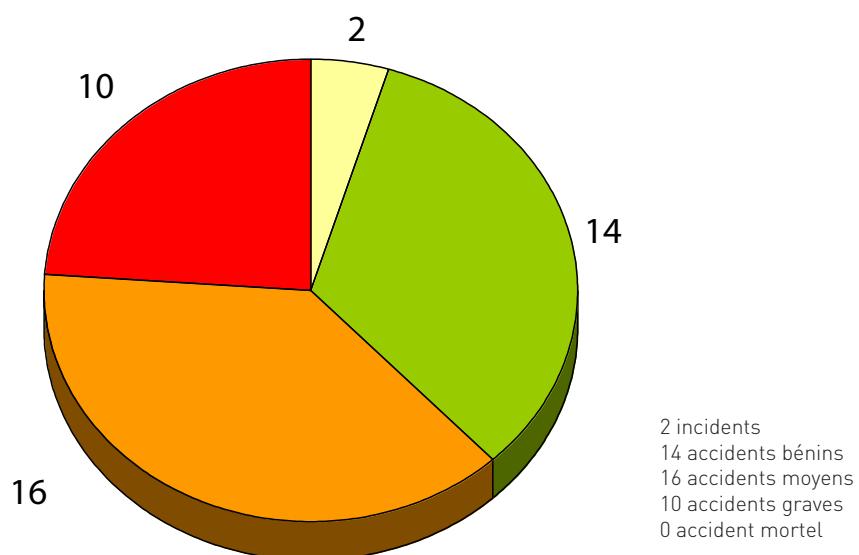


CDT	contrat de travail	TTP	temps de travail partiel	DUR	durée de travail
TDI	travail dominical	JFL	jours fériés légaux	REH	repos hebdomadaire
CON	congé	SAL	rémunération – retenues	RSS	retenue sur salaire
PRM	permis de travail	DEL	délégation	COM	comité mixte
JTR	jeunes travailleurs	TDF	travail des femmes	HAR	harcèlement
RAP	résiliation et préavis	TCL	travail clandestin	CDR	contrôle de routine
INF	information	DET	détachement	NAI	non-attributions ITM



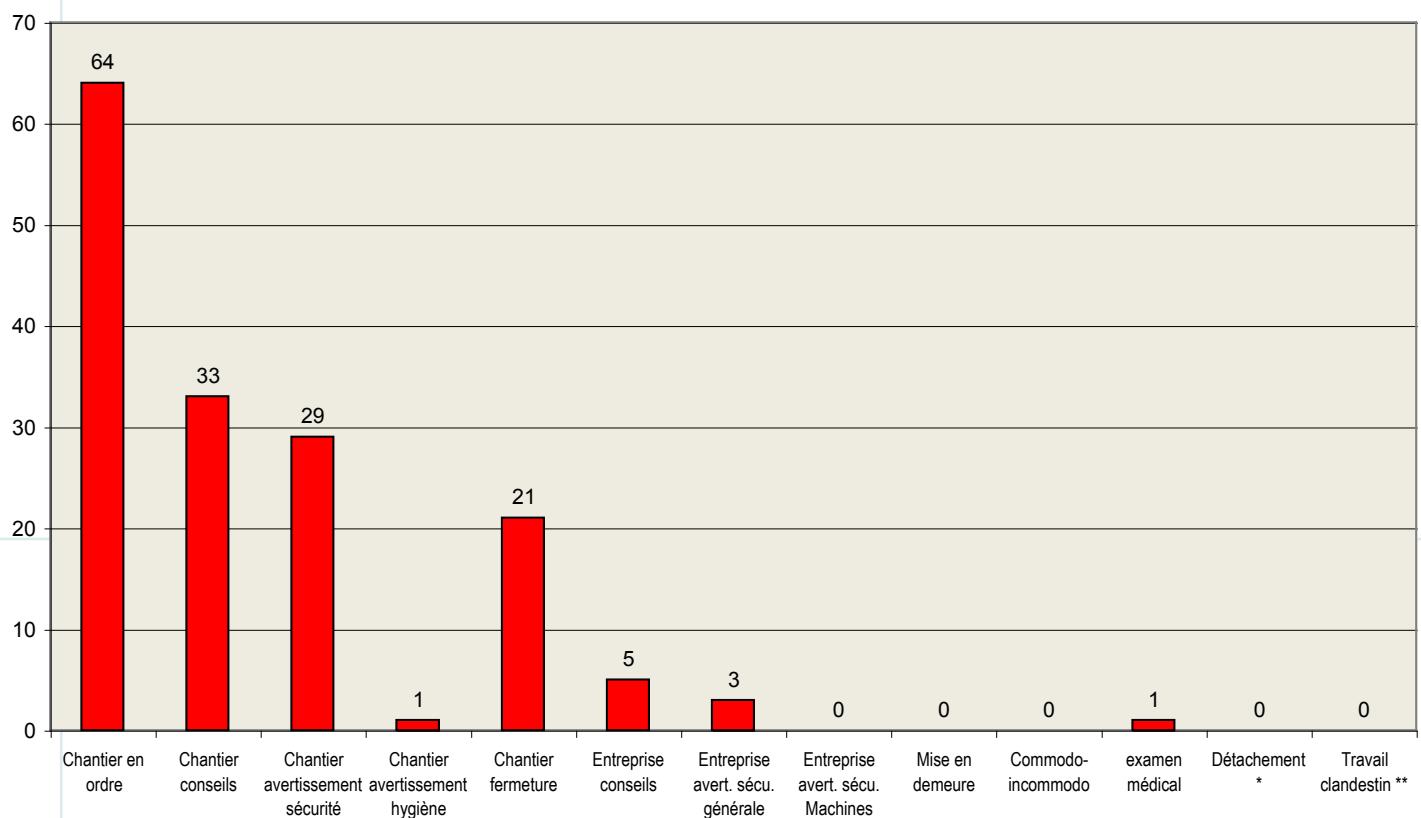
### 3.1.3.2. Répartition selon ADT

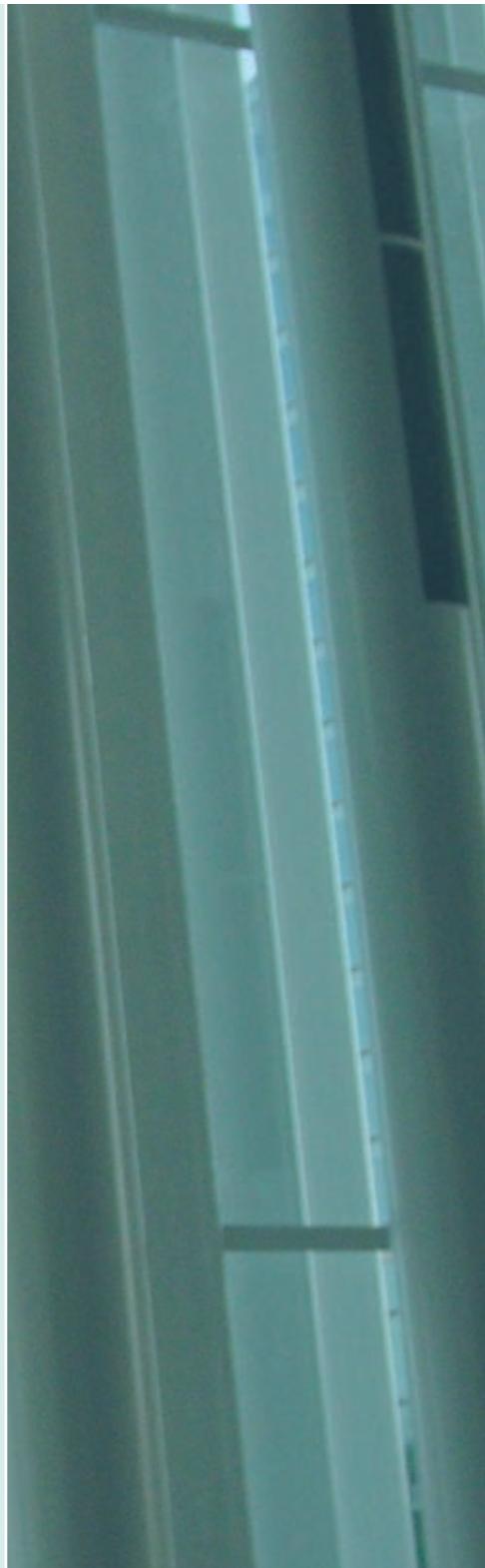
Les contrôles relatifs aux accidents du travail de l'agence Diekirch concernaient autant des accidents bénins que des accidents moyens et graves.



### 3.1.3.3. Répartition selon SST

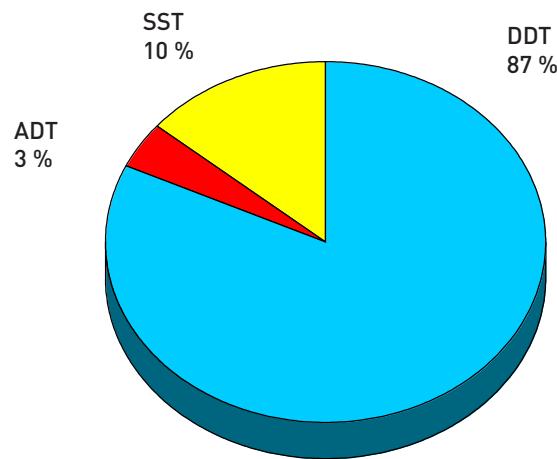
Les activités propres à la sécurité et la santé au travail menée par l'agence Diekirch consistaient principalement à veiller que les chantiers soient en ordre, à donner des conseils et des avertissements en terme de sécurité et à ordonner des fermetures de chantiers.





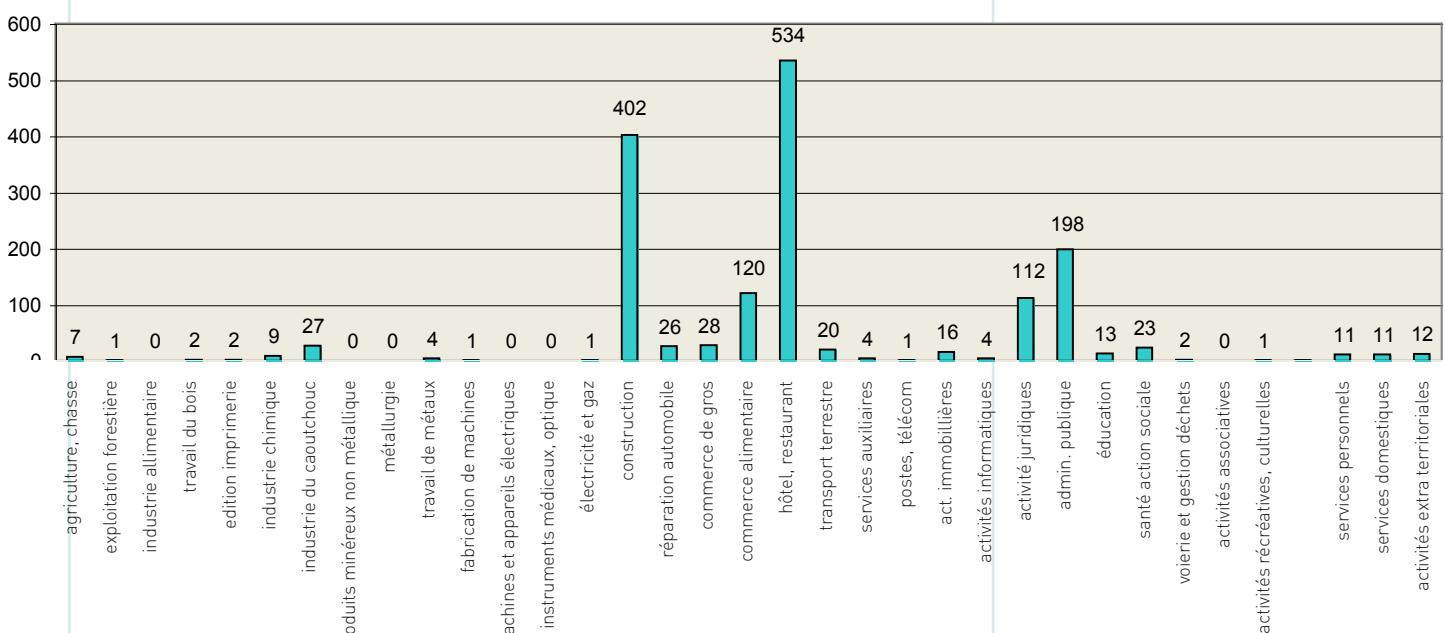
### 3.1.3.4. Répartition selon DDT / ADT / SST

L'agence Diekirch a consacré 87% de ses activités au droit du travail, 10% à la sécurité et la santé au travail et 3% aux accidents du travail.



### 3.1.3.5. Répartition par secteur

Les secteurs les plus couverts par les activités de l'agence Diekirch ont été l'horeca et la construction, puis, par ordre décroissant, l'administration publique, le commerce alimentaire et les activités juridiques.



### 3.2. LES ÉLECTIONS SOCIALES 2008

Des élections, en vue de renouveler les délégations du personnel et des jeunes travailleurs, se sont déroulées dans plus de 2000 entreprises le 12 novembre 2008. L'Inspection du travail et des mines a pleinement rempli son rôle de guide et de conseiller afin que les opérations se déroulent dans les meilleures conditions possibles et dans le respect de la réglementation.

#### 3.2.1. Publication d'un cahier d'instruction pour les entreprises

L'Inspection du travail et des mines a édité un nouveau cahier d'instructions en vue de faciliter la tâche des responsables en charge des opérations de l'organisation, de la coordination et de la clôture des élections.

Ce volumineux document reprend un échéancier donnant une vue d'ensemble du déroulement obligatoire des opérations électorales. En outre, tous les documents nécessaires aux publications, affichages, dépouillements et autres ont été mis à disposition par notre service des représentations des salariés afin de faciliter la tâche de l'organisateur et responsable pour les élections sociales dans son entreprise.

De manière très pratique, le document décrit les responsabilités légales qui incombent aux dirigeants, les obligations des entreprises en matière de mise en place de délégations du personnel, le calcul du nombre de travailleurs occupés, le nombre de délégués à élire, les questions d'éligibilité et d'électorat, le déroulement de la procédure avec les affichages à faire, le dépôt des listes électorales qui reprennent les travailleurs remplissant les conditions d'électorat actif et/ou passif, le dépôt des candidatures, le contenu et la mise en forme des bulletins de vote, de dépouillement jusqu'à la publication des résultats. En outre, il décrit la mise en place, la composition, le fonctionnement du bureau électoral et décrit en détail les récentes modifications du règlement grand-ducal autorisant la mise en place de plusieurs bureaux pour une élection.

Bien entendu, une explication détaillée par rapport à l'introduction du statut unique en 2009 et les dispositions transitoires de cette loi a été reprise dans la documentation.

Nos publications reprenaient aussi les textes coordonnés de la loi (extrait du Livre IV du Code du Travail) et du règlement grand-ducal en relation avec les élections des délégations du personnel dans les entreprises.

Tous ces documents ont été édités et mis à disposition à toute personne intéressée en langue française, allemande et anglaise, la loi décrivant le fonctionnement de la délégation ayant même été traduite en langue portugaise.

Ces publications ont été reprises par les grandes organisations patronales dans leurs publications (papiers, CD-ROM et Internet) respectives pour éviter des malentendus comme par le passé d'interprétations diverses pour certains points critiques des réglementations légales.



### **3.2.2. Les formations et réunions d'informations sur la procédure électorale**

En étroite collaboration aussi bien avec les organisations syndicales que patronales et finalement aussi de sa propre initiative dans les locaux de l'ITM à Strassen, dans une salle spécialement aménagée pour la formation simultanée d'environ 60 à 70 personnes (trois projecteurs, tables de réunion ...), notre service des représentations des salariés a dispensé et/ou participé à plus de 80 réunions de formations et d'informations sur le déroulement des opérations électorales, expliquant aux responsables d'entreprises, aux fédérations patronales et aux délégués le déroulement détaillé des élections.

Par ce contact direct avec les personnes concernées, notre service a su mettre en place et développer une collaboration étroite entre partis qui a finalement aussi servi à faire perdre à l'administré sa peur initiale de contacter en cas de questions ou problèmes une administration comme la nôtre.

Ces réunions ont aussi servi à mettre en contact des personnes de différentes entreprises et ont collaboré à un échange d'idées et de façons de procéder dans une matière légale auxquels les entrepreneurs ne sont normalement confrontés que tous les 5 ans.

Le retour autant des organisations patronales que syndicales et des autres participants pour ces réunions était largement positif.

### **3.2.3. Le site internet de l'ITM: un outil performant pour guider les élections sociales**

A l'occasion des élections sociales, l'Inspection du travail et des mines a ouvert sur son site internet un guichet électronique où les entreprises et organes concernés avaient accès à toutes les informations nécessaires à la bonne organisation des élections sociales. Le volet du site de l'Inspection du travail et des mines consacré aux élections sociales offrait également la possibilité de télécharger tous les documents repris ci-dessus donc plus particulièrement les formulaires nécessaires aux démarches administratives.

De nombreuses entreprises ont eu recours à ce service qui facilite et accélère les procédures d'enregistrement. Les résultats des élections seront également publiés sur le site (<https://guichet.itm.lu/elections>).

L'ITM a aussi promulgué la facilité de transmission électronique des données vers notre administration pour ainsi faciliter d'un côté les démarches et plus particulièrement aussi de diminuer les prix de communication avec notre administration.



### **3.3. ACTIVITÉS DE LA DIVISION «PROCÉDÉS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES»**

La division «Procédés chimiques et substances dangereuses» est composée d'un ingénieur 1e classe, d'un ingénieur-technicien ppal et d'un 1e commis technique ppal, qui sont également inspecteurs du travail.

Leurs activités peuvent s'étendre sur toute la législation du travail et des établissements classés, avec prédominance sur la législation concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques et biologiques, à des agents cancérogènes, mutagènes ou tératogènes, à l'amiante sur le lieu de travail, à la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les agents de la division représentent l'ITM:

- dans la Commission interministérielle d'agrément des produits phytopharmaceutiques,
- au Comité consultatif pour l'examen de dossiers de notification des substances,
- au Comité interministériel relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés.

#### **3.3.1. Nouvelles législations publiées en 2008**

- Règlement grand-ducal du 12 février 2008 portant vingt-sixième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses;
- Règlement grand-ducal du 12 février 2008 modifiant les annexes de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

#### **3.3.2. Préparations de projets de règlements grand-ducaux**

Avant-projet de règlement grand-ducal portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

#### **3.3.3. Demande d'autorisation commodo/incommodo**

La division «Procédés chimiques et substances dangereuses» a rédigé 36 arrêtés



d'autorisation relatives à des demandes commodo/incommodo, préparé et soumis pour signature, parmi lesquels:

- 25 dossiers d'établissements de traitement de déchets ou de l'eau usée,
- 10 dossiers d'établissements chimiques,
- 1 autre établissement.

En outre, 25 nouveaux dossiers de demande ont été transmis pour analyse à la division.

#### **3.3.4. Amiante**

Les experts de la division ont examiné 418 plans de travail particuliers qui ont été introduits par les firmes d'assainissement pour 139 différents chantiers:

- 109 plans de travail amiante-ciment introduits par 33 différentes firmes (67 chantiers),
- 309 plans de travail amiante friable/flocage introduits par 10 différentes firmes (72 chantiers).

Résultat:

- 364 plans de travail ont été acceptés,
- 25 plans de travail ont été annulés sur demande de l'entreprise,
- 29 plans de travail ont été refusés par l'ITM.

Les chantiers de désamiantage, à l'exception de ceux de démolition de toitures en amiante-ciment, sont surveillés par des organismes de contrôle. Au total, 110 rapports de contrôles des chantiers ont été reçus et contrôlés.

Par ailleurs, 13 contrôles de chantiers ont été effectués, dont 4 suite à des réclamations (6 chantiers étaient conformes et dans 7 cas, des documents administratifs faisaient défaut: certificats médicaux, certificats de formation et registre de chantier).

#### **3.3.5. Exposition à des substances dangereuses sur le lieu de travail**

36 rapports de mesurage des valeurs limites d'exposition professionnelle effectués par des organismes de contrôle ont été contrôlés.

#### **3.3.6. Label Superdreckskescht**

Dans le cadre du «Label Superdreckskescht», la division supervise au siège de l'ITM, à Strassen, les procédures internes de collecte de déchets conformément aux critères écologiques du système «Superdreckskescht».

#### **3.3.7. Analyse d'accidents de travail**

Aucun dossier d'accident de travail impliquant des agents chimiques n'a été soumis pour analyse.



### 3.3.8. Formation

- Organisation d'un séminaire de deux jours destiné aux inspecteurs du travail au sujet de l'assainissement des bâtiments et structures après un incendie.
- Formation en matière de sécurité et de santé au travail pour le personnel des centres de collecte sélective de déchets.

## 3.4. ACTIVITÉS DE LA DIVISION «MÉCANIQUE ET ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL»

### 3.4.1. Le personnel

La division mécanique est composée de trois personnes: un ingénieur-principal (chef de la division) et deux ingénieurs-techniciens.

### 3.4.2. Les attributions

Les activités de la division mécanique s'étendent sur plusieurs domaines d'activités qui focalisent sur le secteur industriel et mécanique:

1. Conseil et contrôle de sécurité de grandes entreprises et entreprises complexes
2. Conseil d'entreprise et contrôle d'équipements de travail
3. Contrôle et suivi de la mise sur le marché et utilisation de produits:
  - machines et équipements de travail,
  - ascenseurs,
  - appareils sous pression en général,
  - appareils à gaz,
  - équipements de protection individuelle,
  - jouets.
4. Relations avec les Institutions européennes en matière de mise sur le marché de produits et l'utilisation des produits et équipements de travail
5. Développement d'expertises et prises de position dans des domaines spécifiques de la sécurité et des équipements de travail
6. Préparation et développement de prescriptions et nouvelles législations
7. Préparation d'autorisations d'exploitation de grandes entreprises et de nouvelles techniques dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
8. Tandis que ces domaines présentent les principales activités de la division, d'autres domaines d'activité sont entre autres:
  - la sécurité générale,
  - le contact avec les organismes de contrôle agréés,
  - le contact avec les constructeurs luxembourgeois de produits mis sur le marché,
  - le contact avec les travailleurs désignés dans le cadre du Code du travail et des règlements pris sur base du Code du travail en matière la sécurité,
  - l'analyse d'accidents graves,
  - le suivi de nouvelles technologies.

### 3.4.3. Résumé des affaires traitées

Domaine d'activité	Nombre d'affaires traitées	Nombre de lettres/fax-mails	Remarques
Contacts entreprises (visites, réunions)			
Entreprises	114	56	Visites et réunions
Accidents	5	5	Analyses d'accidents graves
Surveillance du marché/sécurité installations			
Machines/ascenseurs	31	29	réceptions contrôles surveillance du marché avertissements
Appareils sous pression	9	7	
Appareils à gaz	5		
Equipements de protection individuelle	3	6	
Jouets	2	4	
Machines	49	0	
Echanges d'avis internationaux	11	13	Concertations sur l'interprétation de la directive
Communication avec la Commission européenne	2	2	Prises de position / rapports / information sur la situation au Luxembourg

### 3.4.4. Actions proactives

#### 3.4.4.1. Machines / équipements de travail

- Suite à des accidents graves, l'action de contrôle de hachoirs de viande et de pétrisseurs de pâte et la vérification de leur utilisation correcte débutée en 2007 a été poursuivie.
- Des visites de contrôle ont été effectuées dans des magasins de vente notamment pour le contrôle administratif de scies circulaires.
- Une scie à table mise sur le marché a été envoyée pour analyse à un organisme de contrôle afin de vérifier sa conformité à la directive européenne relative aux machines.

#### 3.4.4.2. Formation des inspecteurs de travail de l'Inspection du travail et des mines

Deux formations d'une demi-journée ont été offertes à tous les inspecteurs pour leur donner des précisions et des informations techniques sur les nouveaux règlements grand-ducaux relatifs à la protection des travailleurs contre le bruit et les vibrations.





<p><b>3.4.5. Développement de textes législatifs et prescriptions</b></p> <p><b>3.4.5.1. Projets de textes législatifs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de règlement grand-ducal 1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire);</li> <li>- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail.</li> <li>- Projet de loi relatif aux machines (transposition de la directive 2006/42/CE).</li> </ul> <p><b>3.4.5.2. Avant-projets de textes législatifs</b></p> <p>Une ébauche de texte élaborée a été présentée à la direction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de règlement grand-ducal pour l'utilisation de bouteilles à gaz.</li> </ul> <p><b>3.4.5.3. Projets en cours</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de loi relative aux machines (transposition de la directive 2006/42/CE).</li> <li>- Projet de règlement grand-ducal modifiant le: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs,</li> <li>- Règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>3.4.5.4. Législation européenne</b></p> <p>Participation aux groupes de travail du Conseil de l'Union européenne dans le cadre de l'adoption de nouvelles directives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle directive relative à la sécurité des jouets,</li> <li>- Modification de la directive 2006/42/CE relative aux machines.</li> </ul> <p><b>3.4.5.5. Développement de prescriptions</b></p> <p>Nouvelles prescriptions publiées en 2008:</p> <p>ITM-SST 1702.2 Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, non soumis à la directive 97/23/CE</p> <p>ITM-SST 1221.1 Grues automotrices</p> <p>ITM-SST 1227.1 Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines</p> <p>ITM-SST 1214.1 Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines</p> <p>ITM-SST 1703.2 Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, soumis à la directive 97/23/CE</p> <p>ITM-SST 1305.1 Appareils sous pression fixes contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous avec marquage «CE»</p>	<p>ITM-SST 1213.1 Monte-charges</p> <p>ITM-SST 1204.1 Appareils élévateurs à plateforme pour personnes mis sur le marché avant 1995</p> <p>ITM-SST 1228.1 Appareils élévateurs à plateforme pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines</p> <p>ITM-SST 1708.1 Aires de ravitaillement en GPL sur des sites non accessibles au public</p> <p>ITM-SST 6202.1 Eléments essentiels devant figurer dans une demande d'autorisation pour ascenseurs</p> <p>ITM-SST 2221.1 Prescription d'exécution : Grues télescopiques à montage rapide et autonome</p> <p>ITM-SST 1710.2 Stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel</p> <p>ITM-SST 1903.1 Réservoirs à double paroi dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables</p> <p>ITM-SST 1702.2 Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, non soumis à la directive 97/23/CE</p> <p>ITM-SST 1703.2 Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, soumis à la directive 97/23/CE</p>
--	---	---

#### ITM-SST 7016.1

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle tel que modifié par:

- le règlement grand-ducal du 28 mars 1995,
- le règlement grand-ducal du 8 décembre 1996,
- le règlement grand-ducal du 17 août 1997

#### **3.4.6. Formation et stages du personnel de la division**

En 2008, 13,5 jours de formation ont été achevés.

### 3.5. ACTIVITÉS DU SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

#### 3.5.1. Traitement des autorisations d'exploitation

En 2008, le Service des établissements classés de l'ITM s'est chargé d'examiner 2.421 demandes d'autorisation d'exploitation. Pendant la même période, 1.054 arrêtés d'autorisation ont été délivrés (voir statistique relative à l'évolution des dossiers de demande d'autorisation ci-après). Il est à constater qu'un retard en relation avec la classe 3A est à accuser. Ce retard est dû à des congés de maladie de certains collaborateurs.

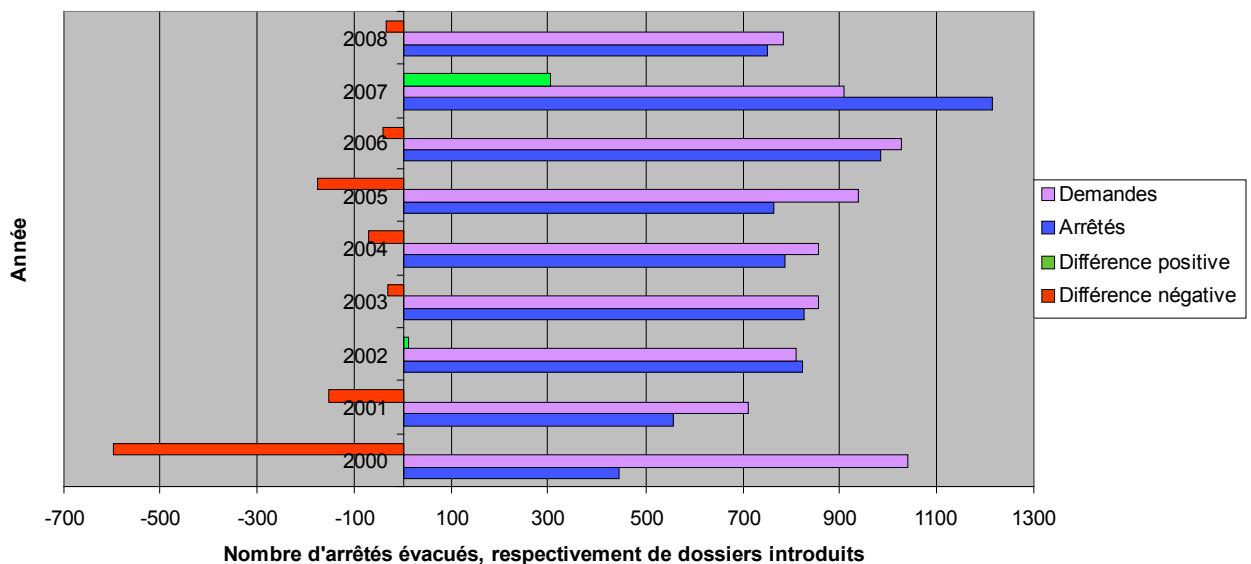
Pour la plupart des nouveaux projets d'une certaine envergure (projets de la classe 1 et partiellement de la classe 3), le service examine avec le bureau d'architecte, le bureau d'études ou le maître d'ouvrage la conformité des plans par rapport aux prescriptions de sécurité de l'ITM et de la procédure à suivre. Ces entrevues ont pour objectif principal la prévention et permettent aux demandeurs d'adapter éventuellement leur projet aux prescriptions afin d'établir correctement le dossier de commodo-in-commodo. Les dossiers ainsi introduits sont traités avec plus de rapidité.

Le Service des établissements classés est également actif dans le cadre de la mise en conformité des établissements existants (lors de la construction d'extension, par exemple). L'examen de la situation est effectué par un expert du service qui, le cas échéant et selon la complexité du dossier, peut charger un organisme agréé afin d'effectuer un examen complémentaire en vue de contrôler les mesures de sécurité relatives à la protection incendie, aux installations électriques, etc. La recherche de solutions s'effectue en concertation avec les différentes parties en présence (ITM, exploitant, organisme agréé,...).

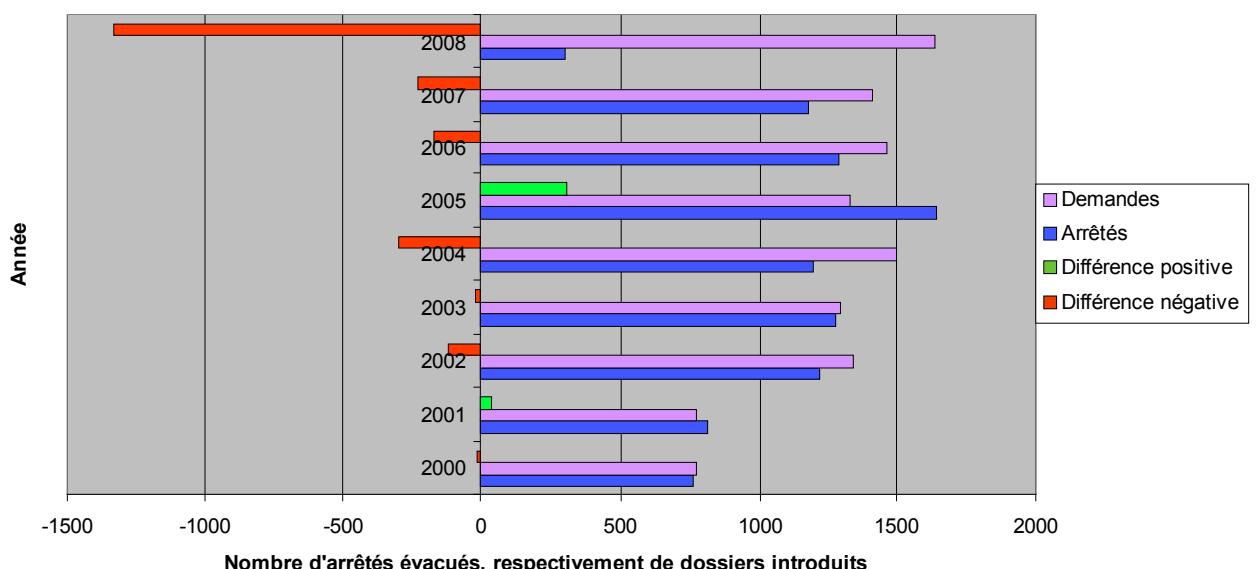
Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Arrêtés	1037	1202	1371	2042	2105	1987	2402	2277	2395	1125
Demandes	1284	1809	1482	2151	2151	2359	2269	2489	2322	2421
Différence	-247	-607	-111	-109	-46	-372	133	-212	73	-1296
Classe	Evacuation des arrêtés d'autorisation/refus par année									
Classe 1	376	318	424	577	587	500	462	503	678	528
Classe 3	348	125	133	246	240	289	300	483	537	221
Classe 3A	73	759	814	1219	1278	1198	1640	1291	1180	305
XXX-99	129									
AXXX-99	111									
<b>Total</b>	<b>1037</b>	<b>1202</b>	<b>1371</b>	<b>2042</b>	<b>2105</b>	<b>1987</b>	<b>2402</b>	<b>2277</b>	<b>2395</b>	<b>1054</b>
Dossiers annulés	?	?	?	?	?	?	?	?	?	71
Classe	Introduction des dossiers de classe 1, 3 et 3A par année									
Classe 1	506	528	531	549	589	491	544	668	567	475
Classe 3	464	512	178	261	268	368	394	359	343	309
Classe 3A	314	769	773	1341	1294	1500	1331	1462	1412	1637
<b>Total</b>	<b>1284</b>	<b>1809</b>	<b>1482</b>	<b>2151</b>	<b>2151</b>	<b>2359</b>	<b>2269</b>	<b>2489</b>	<b>2322</b>	<b>2421</b>



### Statistiques des dossiers de demande d'autorisation classe 1 et 3 de 2000 à 2008



### Statistiques des dossiers de demande d'autorisation classe 3A de 2000 à 2008



### 3.5.2. Réunions – visites – formations

Réunions dans le cadre du traitement de dossiers de demande d'autorisation	1.284
Visites de chantiers et d'établissements (dans le cadre de mise en conformité)	65
Réunions internes du Service des établissements classés	13
Réunions de la Division sécurité-santé	2
Réunions dans le cadre de l'élaboration de nouveaux textes de conditions d'exploitation	38
Réunions de coordination avec l'Administration de l'environnement	4
Réunions dans le cadre des compétences de l'ITM relatives à la gestion des tunnels autoroutiers	7
Organisation de cours de formations à l'INAP	15
Organisation de cours de formations à la Chambre de commerce	1
Participation à différents cours de formations (INAP, stages)	48
Réunions CRP / CRTE	8

08



### 3.6. ACTIVITÉS LIÉES À LA LOI SUR LE DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

#### LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES DÉTACHANTES RECENSÉES EN 2008

Pays	Nombre d'entreprises
Allemagne	4.316
Belgique	1.106
France	716
Pays-Bas	113
Italie	98
Suisse	66
Pologne	40
Hongrie	22
Autres	170
<b>Total</b>	<b>6.647</b>

##### 3.6.1. Le volet national de l'application de la législation

###### 3.6.1.1. Activités administratives et opérationnelles

Le Service Détachement est un service public d'intérêt social général à personnel multidisciplinaire, opérant au niveau national. En 2008, ce service a contrôlé un total de 6.647 entreprises détachant plus ou moins régulièrement des salariés au Grand-Duché, dans l'ensemble des secteurs économiques. Les inspections sont effectuées sous l'intégralité des volets juridiques ou administratifs, imposés par notre législation sociale, le Code du travail et les standards sécuritaires, sanitaires et connexes, territorialement applicables.

Le Service Détachement assume simultanément une tâche de gestionnaire admi-

nistratif et de cellule opérationnelle sur le terrain économique. Dans son rôle d'entité administrative, il est résolument tourné vers la convivialité de l'accueil et le guidage des prestataires de services étrangers, par le biais d'un site Internet spécialisé, d'une «helpline» et d'une «hotline» avec approximativement 1.700 appels par an. De plus en plus de demandes se font par voie électronique ou sont satisfaites par les informations explicatives («FAQ») sur le site Internet de l'ITM.

Des patrouilles de 2 à 4 agents, opérant aléatoirement, plusieurs fois par semaine, en coopération notamment avec d'autres services centraux ou régionaux de l'ITM, les brigades motorisées des Douanes et accises ou les Services régionaux de la Police spéciale, garantissent une certaine couverture territoriale des inspections.





Le Service Détachement assume par ailleurs une fonction motrice et organisatrice dans le cadre de la «Cellule inter-administrative de lutte contre le travail illégal» (CIALTI), capable de mobiliser, au besoin, plus de 200 agents, issus de 6 à 8 ministères ou administrations. Il contribue ainsi activement aux «actions coup de poing» organisées sur des chantiers ou dans des entreprises.

En 2008, 7 actions majeures de ce type, 6 actions spécifiques contre le travail clandestin sur base de dénonciations, approximativement 23 actions de taille moyenne, 15 actions de contrôle en matière de «travail clandestin organisé» pendant les week-ends et 367 contrôles de petite taille ont été effectués.

### 3.6.1.2. Personnes de contact et documents légaux

Conformément à l'article L. 142-3. du Code du travail Livre Premier Titre IV, 2.180 «mandataires» ont été choisis ou rechoisis par les entreprises détachantes durant l'exercice en cours.

Au total, 143 de ces «relais physiques temporaires» ont été convoqués ou sollicités par le Service Détachement, pour contrôle approfondi des documents

légalement et administrativement requis, dont l'accessibilité doit être garantie. Suite à ces contrôles, 12 demandes de mise en conformité pour paiement de salaires insuffisants par rapport à la loi luxembourgeoise ont été adressées aux entreprises détachantes.

A noter que depuis l'arrêt C319 de la CJCE du 19 juin 2008, l'ITM, dans l'attente d'un nouveau texte de loi, n'a plus exigé de «mandataire ad hoc», mais beaucoup d'entreprises ont continué à recourir à cette aide pratique.

En 2008, 6.537 courriels, 7.151 fax et 5.075 courriers par envoi recommandé ou par voie postale ont été traités par le Service Détachement, ce qui correspond à 18.763 détachements, soit +/- 75 pièces à traiter par jour ouvrable, par rapport à 22.086 en 2007. Cette diminution s'explique par une politique de simplification administrative qui a pour but de réduire le nombre de pièces à traiter quotidiennement en accordant aux entreprises détachantes, préalablement sélectionnées par le service, d'envoyer une notification mensuelle au lieu d'une notification «journalière».

À la suite de ces notifications écrites, 857 demandes de renseignements supplé-

mentaires générées par des déclarations de détachement incomplètes ont été envoyées aux entreprises correspondantes (soit un taux de 4,6%).

Lors de ces détachements, environ 12.500 «nouveaux» salariés ont été détachés sur le territoire luxembourgeois qui s'ajoutent aux 33.542 salariés déjà enregistrés antérieurement à 2008. Par «nouveaux» salariés, il faut entendre les salariés des entreprises détachantes qui ont envoyé une primo-déclaration (1<sup>e</sup> notification de détachement) en 2008.

### 3.6.1.3. Les procédures coercitives exécutées en matière de détachement

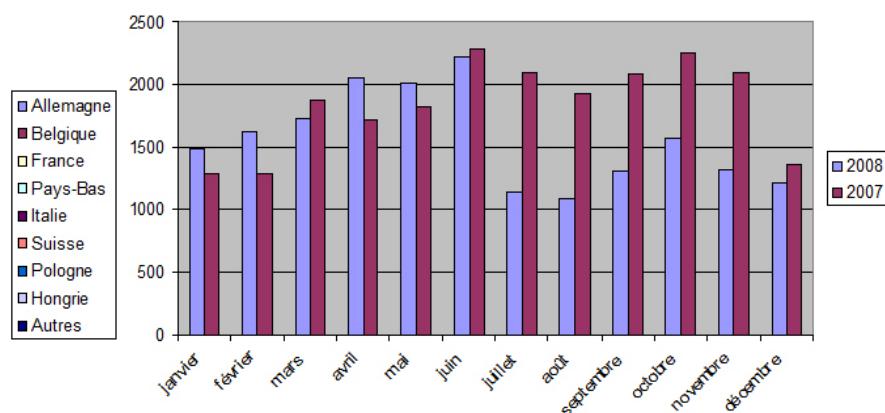
Lorsque, conformément aux termes de l'article L. 142-3. §2, les documents exigibles n'ont pas été rendus accessibles au Service Détachement avant le début des travaux détachés, la sanction administrative consiste en la délivrance d'une «sommation de mise en conformité».

Aucune amende administrative ou sanction pénale (tel que c'est pourtant le cas dans d'autres Etats membres de l'UE) n'accompagne actuellement cette mesure. Au total, 66 ordonnances de cessation de travail ont été délivrées en 2008 dont 39 par les agents du SDTI et

détachements suivant pays



dossiers détachement traités





27 par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Par ailleurs, 21 avertissements pour non-déclaration de détachement à l'Inspection du travail et des mines ont été expédiés et 5 convocations à la Direction de l'ITM pour non-observation des mesures déjà émises ont dû être exécutées.

### **3.6.2. Le volet international de l'application de la législation**

Conformément à l'article L. 142-1.6 du Code du travail Livre Premier Titre IV sur le détachement, l'ITM a, en qualité de «Bureau de liaison luxembourgeois» (BLL), également vocation d'assurer la coopération internationale avec des administrations publiques homologues des Etats membres. Cette synergie fonctionnelle vise la réalisation de l'objectif commun de contrôle et de combat du travail illégal, au même titre que la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Elle trouve son expression dans un travail logistique de fond. Par ailleurs, l'échange, voire la mise en commun de données personnelles se développe et des actions concrètes sur le terrain se multiplient, notamment dans les secteurs de la construction, de l'industrie, de l'horeca, et pour ce qui concerne les formes atypiques de relations de travail.

#### **3.6.2.1. Développement d'un réseau d'échange d'informations entre Etats membres**

Les demandes d'informations motivées émanant d'autres bureaux de liaison, relativement aux détachements trans-frontaliers de travailleurs au sein de l'UE, y inclus des activités présumées illégales ou susceptibles de mettre en péril la sécurité et la santé des travailleurs, sont formulées à titre réciproque et gratuit.

En 2008, 13 demandes officielles de ce type ont été soumises au bureau de liaison luxembourgeois et finalisées. Cependant, le besoin de répondre de façon plus informelle, mais quasi instantanée, par tous moyens de télécommunication modernes à disposition des autorités, s'est de plus en plus concrétisé, notamment dans le chef des Etats voisins, eu égard à la nature par essence éphémère et aléatoire des détachements trans-régionaux.

L'objectif consiste à combattre efficacement les nombreuses variantes, sans cesse plus ingénieuses, de travail illégal et à contribuer concrètement à une mission de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des travailleurs migrants, au niveau de la Grande Région, constituée par des Etats fondateurs de la «Vieille Europe».

L'exercice en cours a été marqué par la signature, à Liège, en date du 8 août 2008 de l'»Arrangement administratif portant sur la coopération et l'échange mutuel d'information entre le Contrôle des Lois Sociales, le Contrôle du Bien-Être, du

Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, l'Inspection Sociale du Service Public Fédéral Sécurité Sociale en Belgique et l'Inspection du travail et des mines au Luxembourg».

Une série de rencontres de haut niveau, à Paris et à Varsovie, visant la conclusion d'autres accords de coopération bilatérale, voire multilatérale, sont prévus dans le courant de l'année 2009.

#### **3.6.2.2. Mise en œuvre pratique de la coopération internationale au niveau opérationnel**

L'ITM est également activement représentée par des membres du service détachement (SD) au sein d'un second Groupe de travail «Cross border enforcement» (mise en œuvre transfrontalière), coordonné par la Direction Générale «Emploi et Affaires sociales» de la Commission européenne. Le groupe de travail spécialisé dans le domaine de la sécurité et de la santé des travailleurs et de l'hygiène est piloté par le Comité des hauts responsables des Inspections du travail (CHRIT/SLIC) des 27 Etats membres, et siège semestriellement au Luxembourg.

08



### 3.7. ACTIVITÉS DE LA DIVISION ASCARP DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISERS

Les agents de la Division ASCARP ont participé activement à la planification et à la coordination de tournées de contrôles et des actions coups de poing dans plusieurs domaines, notamment:

- la sécurité et la santé des chantiers;
- le détachement des entreprises étrangères;
- le contrôle des autorisations d'établissements classés, insalubres ou incommodes;
- les établissements stables;
- le travail clandestin;
- le domaine pyrotechnique;
- le transfert des explosifs;
- la participation à des réunions à l'étranger.

Un agent des Douanes de la Division ASCARP a participé à l'Inspection du travail et des mines lors de «Foire de l'Emploi» du 4 au 6 juillet 2008 au Kirchberg et participé à 27 séances de réunions internationales.

Dans le cadre de la santé et de la sécurité au travail, plus de 1000 salariés et plus de 400 entreprises ont été contrôlés, principalement dans le secteur du bâtiment. En matière de détachement de travailleurs d'entreprises étrangères sur

le territoire du Grand-Duché, 7 actions coup de poing sur des chantiers importants ont été effectuées, 66 entreprises ont été sommées d'arrêter leur activité immédiatement, dont 27 par les brigades des Douanes. De nombreux contrôles en matière de travail clandestin, dont 82 chantiers pour 15 samedis, ont été effectués conjointement avec les brigades motorisées des Douanes et Accises et les inspecteurs de l'ITM.

Dans le cadre de la coopération avec l'ITM, 973 contrôles ont eu lieu lors desquelles 145 infractions ont été constatées et sanctionnées.

#### Contrôles

actions coup de poing	7
sécurité sur les chantiers	458
travail clandestin	323
travail clandestin les samedis	82
détachement	88
grues	27
pyrotechnique	66

#### Sanctions

fermetures de chantiers et fermetures partielles	94
lettres de mise en demeure, arrêt immédiat	59
procès-verbaux pour travail clandestin	45
procès-verbaux en pyrotechnique	3

08



### 3.8. DÉVELOPPEMENT DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION

#### 3.8.1. Textes législatifs

Au cours de l'année 2008, l'Inspection du travail et des mines s'est attelée à la rédaction et à l'amendement de divers textes législatifs de son domaine de compétence. Les textes concernés sont relatifs, entre autres, à la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses et à la sécurité et la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Plusieurs projets de règlements grand-ducaux ont été soumis au Ministère du travail et de l'emploi concernant notamment les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire), la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail, la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances dangereuses et les machines.

#### 3.8.2. Règlements grand-ducaux adoptés

Voici la liste des nouveaux règlements grand-ducaux promulgués en 2008:

Règlement grand-ducal du 12 février 2008 modifiant les annexes de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

Règlement grand-ducal du 12 février 2008 portant vingt-sixième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

#### 3.8.3. Préparation d'avant-projets de règlements grand-ducaux

Avant-projet de règlement grand-ducal portant vingt-huitième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Projet de règlement grand-ducal

1. relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels et au rayonnement solaire)
2. portant modification du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1997 concernant la périodicité des examens médicaux en matière de médecine du travail

Projet de loi relative aux machines (transposition de la directive 2006/42/CE)

#### 3.8.4. Publication de nouvelles conditions types

##### ITM-SST 1204.1

Appareils élévateurs à plateforme pour personnes mis sur le marché avant 1995

##### ITM-SST 1213.1

Monte-charges

##### ITM-SST 1214.1

Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

##### ITM-SST 1221.1

Grues automotrices

##### ITM-SST 1227.1

Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

##### ITM-SST 1228.1

Appareils élévateurs à plateforme pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

##### ITM-SST 1305.1

Appareils sous pression fixes contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous avec marquage «CE»

##### ITM-SST 1702.2

Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, non soumis à la directive 97/23/CE



<b>ITM-SST 1703.2</b> Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, soumis à la directive 97/23/CE	
<b>ITM-SST 1708.1</b> Aires de ravitaillement en GPL sur des sites non accessibles au public	
<b>N° ITM-SST 1710.2</b> Stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel	
<b>ITM-SST 1903.1</b> Réservoirs à double paroi dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables	
<b>ITM-SST 1918.1</b> Recommandations pour les laboratoires d'essais et de développement utilisant des nanoparticules	
<b>ITM-SST 2221.1</b> Prescription d'exécution : Grues télescopiques à montage rapide et autonome	
<b>ITM-SST 6202.1</b> Eléments essentiels devant figurer dans une demande d'autorisation pour ascenseurs	
<b>ITM-SST 7016.1</b> Texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle tel que modifié par : - le règlement grand-ducal du 28 mars 1995 - le règlement grand-ducal du 8 décembre 1996 - le règlement grand-ducal du 17 août 1997	

### 3.9. ACTIONS DE SENSIBILISATION ET D'INFORMATION

#### 3.9.1. Campagne de sensibilisation relative à l'organisation sécuritaire des entreprises

##### Evaluation et gestion des risques

Pour 2008 et 2009, l'évaluation des risques sur les postes de travail constitue un point principal dans le travail du département sécurité-santé.

Dans le cadre de la campagne européenne sur l'évaluation des risques, intitulée «Lieux de travail sains. Bons pour vous. Bons pour les affaires», l'Inspection du travail et des mines a mis au point, en collaboration avec l'Association d'assurances contre les accidents et la Division de la santé au travail, un document intitulé «Pas à Pas vers l'Evaluation et la Gestion des Risques» indiquant les aspects pratiques de la mise en œuvre de l'obligation d'évaluer les risques telle qu'elle est fixée par le Code du travail.

Ce document peut être consulté via Internet sur le site de l'Association d'assurances contre les accidents ([www.aaa.lu/publications/risques/brochure\\_pas\\_a\\_pas.pdf](http://www.aaa.lu/publications/risques/brochure_pas_a_pas.pdf)) et peut aussi être commandé sous forme de brochure auprès de l'AAA.

Cette publication, qui a été présentée officiellement le 22 octobre 2008, démontre d'une manière générale les différentes catégories de risques qui peuvent exister sur les lieux de travail, ainsi qu'un nombre de mesures à prendre afin d'éviter les risques. De plus, elle contient une énumération de différentes méthodes

d'évaluation des risques pouvant être utilisées dans les différentes entreprises, ainsi qu'un renvoi aux textes légaux, aux sites Internet utiles et une liste d'adresses et de numéros de téléphones des administrations et services de santé.

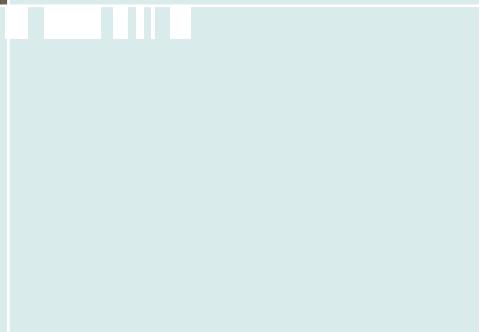
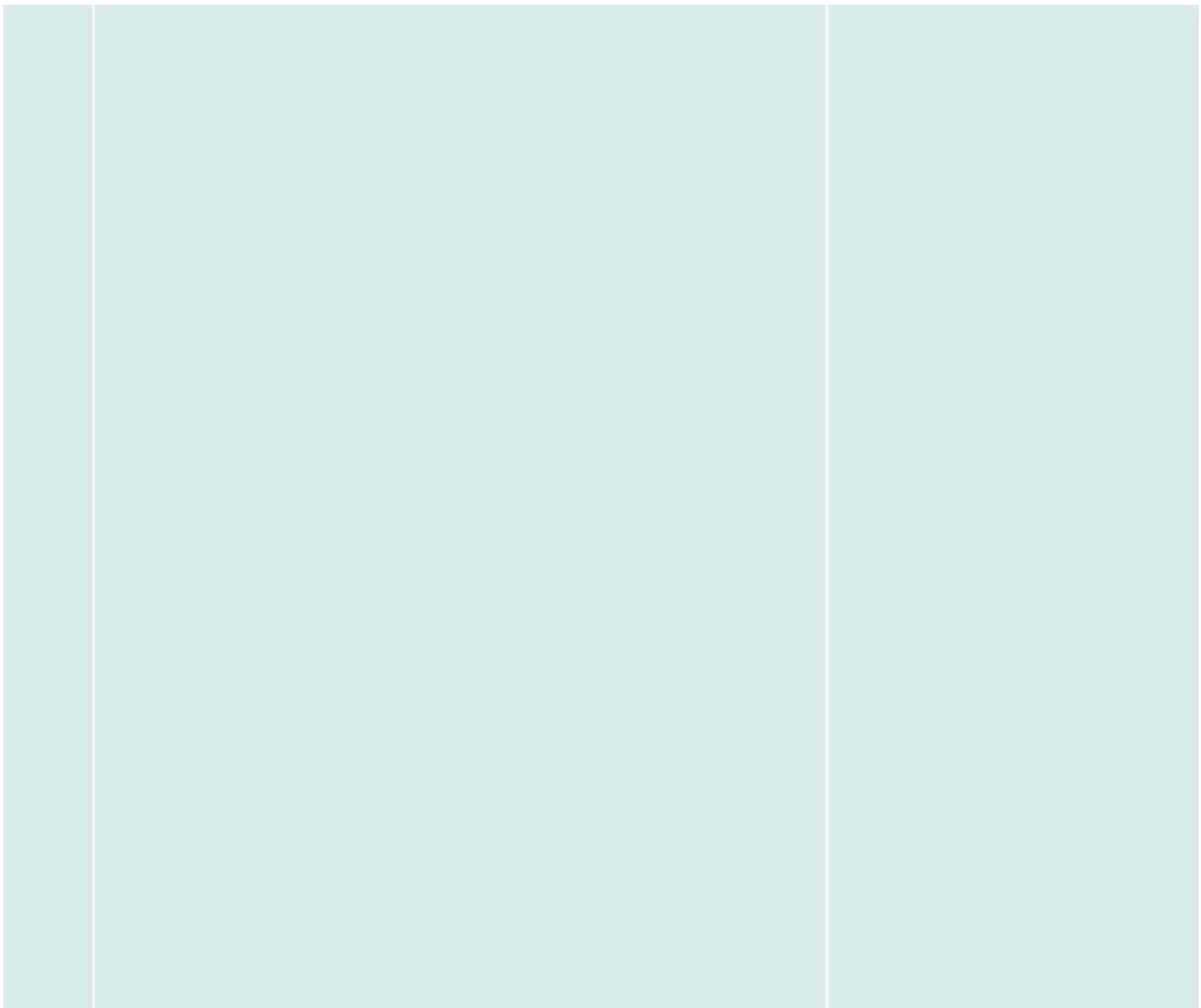
La parution de cette brochure marque le point de départ d'un nombre d'autres brochures sur l'évaluation des risques. Les brochures qui s'en suivront seront axées sur l'évaluation des risques dans des branches spécifiques, dont la première notamment aura comme contenu l'évaluation des risques pour les travaux de toiture.

Les brochures seront disponibles en langues française et allemande

#### 3.9.2. Mise sur le marché d'explosifs à usage civil

L'Inspection du travail et des mines est chargée en collaboration avec l'Administration des douanes et accises de veiller à ce que les explosifs entrant dans le champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ne puissent être mis sur le marché communautaire que s'ils sont munis du marquage CE et s'ils ont fait l'objet d'une évaluation de conformité.

Pour pouvoir réaliser le transfert des explosifs à destination ou à l'intérieur du territoire national, le destinataire doit obtenir une autorisation de l'Inspection du travail et des mines. L'Inspection du travail et des mines vérifie que le



destinataire est légalement habilité à acquérir des explosifs et qu'il détient les licences ou autorisations nécessaires. Le transit d'explosifs via territoire d'un ou de plusieurs Etats membres doit être notifié par le responsable du transfert aux autorités compétentes de cet (ces) Etat(s) membre(s), dont l'approbation est requise.

A cet effet, le Département «sécurité-santé» a établi en 2008:

- 111 autorisations pour le transfert intracommunautaire de matières explosives (exportations);
- 8 autorisations pour le transfert intracommunautaire de matières explosives (importations);
- 1 autorisation pour le transfert intracommunautaire de matières explosives (transit);
- 7 autorisations pour le transfert national de matières explosives.

### 3.9.3. Semaine européenne 2008: «Lieux de travail sains – Bon pour vous, bon pour les affaires»

Dans le cadre de la Semaine européenne pour la santé et la sécurité au travail du 20 au 25 octobre 2008, l'Inspection de travail et des mines a organisé une conférence «Inventaire et gestion des Risques», en présence des Ministres du travail et de l'emploi et de la santé, MM. François Biltgen et Mars Di Bartolomeo. Le Professeur Jacques Malchaire, un grand spécialiste de la sécurité et de la santé au travail, qui dirige depuis 1974 l'unité d'Hygiène et Physiologie du Travail à l'Ecole de Santé publique de l'UCL (Université catholique de Louvain) intitu-

lait son exposé «Evaluation des risques – recommandations pour l'analyse et la gestion».

«Lieux de travail sains» est une campagne européenne de 2 ans (2008-2009) gérée par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail à Bilbao. Elle vise à promouvoir les processus d'évaluation des risques dans les milieux professionnels. Cette campagne s'achèvera par un sommet sur l'évaluation et la gestion des risques en novembre 2009.

#### Les buts de la campagne

Selon les statistiques d'EUROSTAT, chaque année, 5.720 personnes meurent dans l'Union européenne suite à des accidents liés au travail. Par ailleurs, d'après l'OIT, 159.500 travailleurs supplémentaires succombent à des maladies professionnelles chaque année au sein de l'UE. Si l'on tient compte de ces chiffres, cela signifie qu'une personne meurt toutes les 3 minutes et demie dans l'UE de causes liées à son activité professionnelle. La plupart de ces accidents et de ces maladies peuvent être évités. L'évaluation des risques constitue la première étape du processus de prévention.

Cette opération a pour but de sensibiliser les entreprises, notamment les PME et les PMI, sur la nécessité de l'évaluation des risques. La législation européenne exige de tout employeur qu'il effectue l'évaluation des risques. Cette évaluation consiste en un examen systématique de tous les aspects des tâches entreprises en vue d'établir les causes éventuelles d'accidents, les possibilités d'élimination des dangers et les mesures de

prévention ou de protection en place, ou qui devraient être mises en place, pour maîtriser les risques. La campagne vise à démythifier le processus d'évaluation des risques, afin de démontrer qu'il ne s'agit pas nécessairement d'un processus compliqué, bureaucratique ou réservé aux experts.

En effet, la consultation et l'implication de la main d'œuvre sont primordiales pour l'identification des risques et la mise en place de mesures durables. L'objectif européen est de réduire de 10% les accidents au travail ainsi que les décès dus à des maladies professionnelles d'ici 2012. Afin de notifier cet engagement, les trois ministres responsables du travail et de l'emploi des pays du Benelux ont signé une déclaration commune: «La Charte Benelux de la sécurité et la santé au travail 2008-2012» au mois de juin. Cette convention commune témoigne également de la volonté de ces pays de favoriser la collaboration et d'échanger leurs expériences.

#### Le prix européen des bonnes pratiques

Afin de motiver les entreprises, l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a mis en place le prix européen des bonnes pratiques. Au cours de cette remise de prix, Monsieur le Ministre du travail et de l'emploi, François Biltgen, a récompensé six entreprises ayant mis en place des actions méritoires dans l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail au niveau de l'évaluation des risques.



Les lauréats 2008 sont (voir photo):

STI	Dr Pierre Blaise (Médecin-directeur)
CARGOLUX	Luc Loschetter (Health and Safety Manager)
DELPHI	Camille Feyder (Security, Health and Safety Manager)
SEO	Paul Zeimet (Conseiller de direction)
ROBIN	Gérard Zoller (Membre du comité de direction)
HUSKY	Jean Thill (EHS Department)

Cette cérémonie a été suivie de la remise des certificats de participation aux travailleurs désignés formés à l'IFCC (Institut de formation de la Chambre de commerce), à la Chambre des métiers et à l'IFSB (Institut de formation sectoriel du bâtiment).



08



## 4. ANNEXES

### ANNEXE A:

#### Nouveaux règlements grand-ducaux et arrêtés ministériels promulgués en 2008

- Règlement grand-ducal du 12 février 2008 modifiant les annexes de la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0020/a020.pdf#page=14>
- Règlement grand-ducal du 12 février 2008 portant vingt-sixième modification de l'annexe I de la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0020/a020.pdf#page=12>
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0122/a122.pdf#page=2>
- Règlement grand-ducal du 31 octobre 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.  
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2008/0167/a167.pdf#page=2>

**ANNEXE B:****Nouvelles conditions types mises en vigueur ou modifiées en 2008****→ ITM-SST 1204.1**

Appareils élévateurs à plateforme pour personnes mis sur le marché avant 1995

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions\\_types\\_doc/1204.1](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions_types_doc/1204.1)

**→ ITM-SST 1213.1**

Monte-charges

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1213.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1213.1.pdf)

**→ ITM-SST 1214.1**

Monte-charges conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1214.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1214.1.pdf)

**→ ITM-SST 1221.1**

Grues automotrices

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/2221.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/2221.1.pdf)

**→ ITM-SST 1227.1**

Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques et conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1227.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1227.1.pdf)

**→ ITM-SST 1228.1**

Appareils élévateurs à plateforme pour personnes conçus d'après la directive 98/37/CE relative aux machines

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1228.1](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1228.1)

**→ ITM-SST 1305.1**

Appareils sous pression fixes contenant de l'air comprimé ou des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous avec marquage «CE»

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1305.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1305.1.pdf)

**→ ITM-SST 1702.2**

Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, non soumis à la directive 97/23/CE

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1702.2](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1702.2)

**→ ITM-SST 1703.2**

Dépôts aériens de gaz de pétrole liquéfié, soumis à la directive 97/23/CE

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1703.2](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1703.2)

**→ ITM-SST 1708.1**

Aires de ravitaillement en GPL sur des sites non accessibles au public

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1708.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1708.1.pdf)

→ **ITM-SST 1710.2**

Stations de ravitaillement de véhicules en gaz naturel

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions\\_types\\_doc/1710.2](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions_types_doc/1710.2)

→ **ITM-SST 1903.1**

Réservoirs à double paroi dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/1903.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/1903.1.pdf)

→ **ITM-SST 1918.1**

Recommandations pour les laboratoires d'essais et de développement utilisant des nanoparticules

→ **ITM-SST 2221.1**

Prescription d'exécution : Grues télescopiques à montage rapide et autonome

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions-types/conditions\\_types\\_doc/2221.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions-types/conditions_types_doc/2221.1.pdf)

→ **ITM-SST 6202.1**

Eléments essentiels devant figurer dans une demande d'autorisation pour ascenseurs

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions\\_types\\_doc/6202.1.pdf](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions_types_doc/6202.1.pdf)

→ **ITM-SST 7016.1**

Texte coordonné du règlement grand-ducal du 10 août 1992 relatif aux équipements de protection individuelle tel que modifié par:

- le règlement grand-ducal du 28 mars 1995
- le règlement grand-ducal du 8 décembre 1996
- le règlement grand-ducal du 17 août 1997

[http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions\\_types/conditions\\_types\\_doc/7016.1](http://www.itm.lu/securite-sante-ss/conditions_types/conditions_types_doc/7016.1)







**Inspection du travail et des mines**  
B.P. 27  
L-2010 Luxembourg  
Tél. +352 247 86145  
Fax +352 49 14 47  
[www.itm.lu](http://www.itm.lu)